

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 600/96 du Conseil, du 25 mars 1996, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de coumarine originaire de république populaire de Chine 1
- ★ Règlement (CE) n° 601/96 de la Commission, du 2 avril 1996, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables 8
- ★ Règlement (CE) n° 602/96 de la Commission, du 3 avril 1996, modifiant le règlement (CE) n° 2932/95 relatif à la mise en adjudication pour la vente à l'exportation de tabac emballé détenu par l'organisme d'intervention grec 14
- Règlement (CE) n° 603/96 de la Commission, du 3 avril 1996, relatif au transport pour la fourniture gratuite au Caucase et à l'Asie centrale de farine de blé tendre 16
- Règlement (CE) n° 604/96 de la Commission, du 3 avril 1996, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers l'Algérie, le Maroc et la Tunisie 20
- Règlement (CE) n° 605/96 de la Commission, du 3 avril 1996, modifiant le règlement (CE) n° 323/96 et portant à 36 300 tonnes l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur d'orge par l'organisme d'intervention autrichien 23
- Règlement (CE) n° 606/96 de la Commission, du 3 avril 1996, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 300 000 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention allemand 24
- Règlement (CE) n° 607/96 de la Commission, du 3 avril 1996, modifiant le règlement (CE) n° 430/96 relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de l'Algérie, du Maroc et de Malte et abrogeant le règlement (CE) n° 1088/95 29

Prix: 19,50 ECU

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

* Règlement (CE) n° 608/96 de la Commission, du 3 avril 1996, modifiant le règlement (CE) n° 443/96 relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention en vue de leur transformation dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 1181/95	30
Règlement (CE) n° 609/96 de la Commission, du 3 avril 1996, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers	31
Règlement (CE) n° 610/96 de la Commission, du 3 avril 1996, modifiant le règlement (CE) n° 2993/94 fixant les aides pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits laitiers dans le cadre du régime prévu aux articles 2 à 4 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil	40
Règlement (CE) n° 611/96 de la Commission, du 3 avril 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 2219/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers en ce qui concerne le montant des aides	52
* Règlement (CE) n° 612/96 de la Commission, du 3 avril 1996, portant redistribution des quantités non utilisées des contingents quantitatives applicables en 1995 à certains produits originaires de république populaire de Chine	57
* Règlement (CE) n° 613/96 de la Commission, du 3 avril 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication et dérogeant au règlement (CEE) n° 2456/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne l'intervention publique	63
Règlement (CE) n° 614/96 de la Commission, du 3 avril 1996, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	65
Règlement (CE) n° 615/96 de la Commission, du 3 avril 1996, modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre	67
* Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mars 1996, portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne	69

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

96/253/Euratom:

* Décision du Conseil, du 4 mars 1996, portant adaptation de la décision 94/268/Euratom relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998) à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne	72
---	----

Commission

96/254/CE:

- * Décision de la Commission, du 26 mars 1996, modifiant la décision 94/448/CE fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de Nouvelle-Zélande ⁽¹⁾ 75

96/255/CE:

- * Décision de la Commission, du 26 mars 1996, modifiant la décision 94/766/CE fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de T'ai-wan ⁽¹⁾ 81

96/256/CE:

- * Décision de la Commission, du 26 mars 1996, modifiant la décision 95/190/CE fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires des Philippines ⁽¹⁾ 83

Rectificatifs

- * Rectificatif au règlement (CE) n° 2966/95 de la Commission, du 19 décembre 1995, fixant, pour la campagne de pêche 1996, les prix de retrait et de vente des produits de la pêche énumérés à l'annexe I points A, D et E du règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil (JO n° L 310 du 22.12.1995.) 86
- * Rectificatif au règlement (CE) n° 2970/95 de la Commission, du 19 décembre 1995, fixant les prix de référence des produits de la pêche pour la campagne 1996 (JO n° L 310 du 22.12.1995.) 87

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 600/96 DU CONSEIL

du 25 mars 1996

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de coumarine originaire de république populaire de Chine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3283/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, et notamment son article 23,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽²⁾, et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. MESURES PROVISOIRES

- (1) Par le règlement (CE) n° 2352/95⁽³⁾, ci-après dénommé «règlement provisoire», la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations dans la Communauté de coumarine relevant du code NC ex 2932 21 00 et originaire de république populaire de Chine.

Par le règlement (CE) n° 212/96⁽⁴⁾, le Conseil a prorogé ce droit pour une période de deux mois expirant le 9 avril 1996.

B. SUITE DE LA PROCÉDURE

- (2) À la suite de l'institution du droit antidumping provisoire, les parties intéressées suivantes ont présenté leurs commentaires par écrit:

- le Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC) au nom de l'industrie communautaire,
- Tianjin No 1 Perfumery Factory, un exportateur/producteur de la république populaire de Chine,
- British Essential Oil Association et les importateurs appartenant à cette association (BEOA), au nom de la majeure partie des utilisateurs et des importateurs dans la Communauté,
- Vereinigung der am Drogen- und Chemikalien-Gross- und Aussenhandel beteiligten Firmen (VDC), au nom de Paul Kaders GmbH, Hambourg, Allemagne, un importateur.

- (3) Les commentaires présentés par écrit par les parties intéressées ont été examinés par les services de la Commission et ont été pris en considération le cas échéant.

C. PRODUIT CONSIDÉRÉ, PRODUIT SIMILAIRE ET PRODUCTION DE LA COMMUNAUTÉ

- (4) VDC a réitéré son allégation selon laquelle la coumarine chinoise et la coumarine produite par Rhône-Poulenc ne pouvaient pas être considérées comme des produits similaires. Il a notamment fait valoir que le produit chinois et le produit communautaire étaient fabriqués à partir de matières premières différentes et par des procédés de production différents, que le produit chinois était d'une qualité inférieure et ne pouvait pas servir à autant d'utilisations que le produit communautaire.

Toutefois, il avait été provisoirement établi que les deux produits s'étaient avérés quasi interchangeables et que les différences de qualité n'avaient eu aucune incidence sur la définition du «produit similaire». Ce point a été explicitement traité aux considérants 11 et 12 du règlement provisoire. Comme VDC n'a fait que réitérer les arguments présentés avant l'institution du droit provisoire et n'a fourni aucun nouvel élément de preuve, les conclusions provisoires sont confirmées.

⁽¹⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1251/95 (JO n° L 122 du 2. 6. 1995, p. 1).

⁽²⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 522/94 (JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 10).

⁽³⁾ JO n° L 239 du 7. 10. 1995, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 28 du 6. 2. 1996, p. 1.

- (5) Aucun nouvel argument n'ayant été présenté concernant le produit considéré, le produit similaire et la production de la Communauté, les conclusions des considérants 9 à 13 du règlement provisoire sont confirmées.

D. DUMPING

1. Valeur normale

- (6) Pour la détermination provisoire, la valeur normale a été établie sur la base du prix moyen départ usine de la coumarine vendue sur le marché des États-Unis d'Amérique qui ont été choisis comme pays analogue.
- (7) VDC a prétendu que la Commission n'avait pas suffisamment essayé d'obtenir des informations en provenance d'Inde ni exploité d'autres sources d'informations éventuelles. Le Conseil précise que chacune des quatre sociétés indiennes connues comme produisant de la coumarine a été contactée par les services de la Commission. Toutefois, il ressort des informations reçues que seule l'une d'entre elles a effectivement produit de la coumarine au cours de la période d'enquête. Celle-ci a, à la demande des services de la Commission, fourni certaines informations générales sur le marché indien mais a refusé par la suite de répondre au questionnaire. En outre, sur la base des informations disponibles, les prix de vente intérieurs du producteur indien en question étaient sensiblement supérieurs à ceux de Rhône-Poulenc Inc., du fait du niveau très élevé de protection tarifaire du marché indien de la coumarine. Il a été constaté que même un ajustement pour la ristourne de droit appliqué sur les matières premières utilisées pour la production de la coumarine ne changerait rien à cette situation. Par conséquent, le choix de l'Inde comme pays analogue aurait, sur la base des informations disponibles, donné lieu à l'établissement d'une valeur normale plus élevée que celle résultant du choix des États-Unis d'Amérique comme pays analogue. Les conclusions du considérant 14 du règlement provisoire sont donc confirmées.
- (8) En ce qui concerne le choix des États-Unis d'Amérique comme pays analogue, VDC a réitéré l'allégation selon laquelle ce choix était inadéquat compte tenu de la position de monopole prétendument détenue par le fabricant américain sur le marché, qui lui permettrait de dicter les prix; à titre de preuve, VDC a invoqué une majoration de prix imposée par le producteur en question en novembre 1991.

Le Conseil précise que le producteur américain ne peut en aucune façon être considéré comme jouissant d'une situation de monopole puisque, comme

expliqué au considérant 15 du règlement provisoire, la Chine a détenu une part très substantielle de ce marché au cours de la période d'enquête. En ce qui concerne la majoration de prix susmentionnée, il convient de noter qu'elle a été réduite à néant à la mi-1993 en raison de la pression exercée sur le marché américain par les importations à bas prix en provenance de République populaire de Chine.

- (9) Pour motiver son objection au choix des États-Unis d'Amérique comme pays analogue, VDC a répété qu'un pays de référence devrait être comparable en termes de conditions, méthodes et normes de production. Le Conseil fait observer que les différences de procédés de production entre Rhône-Poulenc Inc. et les producteurs chinois ont déjà été examinées lors de la détermination provisoire. À cet égard, aucun ajustement n'avait alors semblé justifié, comme précisé au premier et deuxième alinéas du considérant 15 du règlement provisoire.

Puisqu'aucun nouvel argument n'a été avancé à ce propos, le Conseil maintient que le choix des États-Unis d'Amérique comme pays analogue est approprié et raisonnable. Par conséquent, le considérant 15 du règlement provisoire est confirmé.

- (10) Tianjin No 1 Perfumery Factory a fait valoir que, depuis les améliorations apportées à son procédé de production, ses installations ont désormais un rendement supérieur à celui des autres sociétés en Chine et de Rhône-Poulenc et que ces coûts de production sont donc comparativement inférieurs. Il convient de souligner que cette affirmation n'a été étayée par aucun élément de preuve. Toutefois, le Conseil précise que les coûts et les prix en Chine — un pays n'ayant pas une économie de marché — ne résultent pas du libre jeu des mécanismes du marché, mais font l'objet de l'intervention de l'État. Du fait que Tianjin No 1 Perfumery Factory appartient à l'État, qui, par conséquent, exerce une influence déterminante sur ses activités, il est impossible d'établir des coûts et des prix fiables permettant d'évaluer l'avantage comparatif dont le producteur en question prétend jouir par rapport aux autres producteurs chinois de coumarine et à Rhône-Poulenc. L'établissement des valeurs normales et de droits antidumping distincts n'est donc pas possible dans le présent cas.
- (11) En conséquence, le Conseil confirme, aux fins des conclusions définitives, la valeur normale unique pour tous les producteurs chinois, établie sur la base des prix de vente intérieurs constatés dans un pays à économie de marché, à savoir les États-Unis d'Amérique, selon les règles prévues à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2423/88, comme indiqué aux considérants 16 et 17 du règlement provisoire.

2. Prix à l'exportation

- (12) Aucun nouvel argument n'a été présenté concernant les conclusions exposées dans le règlement provisoire sur les calculs de prix à l'exportation. Les considérants 18 et 19 sont donc confirmés.

3. Comparaison

- (13) BEOA a souligné que les frais de transport aux États-Unis d'Amérique n'ont pas été déduits de la valeur normale aux fins de la comparaison de cette dernière avec les prix à l'exportation, comme énoncé à l'article 2 paragraphe 10 du règlement (CEE) n° 2423/88 (ci-après dénommé «règlement de base»). Le Conseil fait remarquer que, aux fins d'assurer une comparaison équitable, la valeur normale et les prix à l'exportation chinois ont été établis respectivement au niveau fob, frontière américaine et frontière chinoise. En ce qui concerne l'ajustement de la valeur normale aux États-Unis d'Amérique demandé par BEOA, le frais de transport auraient dû être ajoutés au niveau départ usine et non être déduits, afin d'établir une valeur normale au niveau fob frontière américaine. Toutefois, il a été constaté que les frais de transport de la coumarine entre les installations de production de Rhône-Poulenc Inc. et le port d'expédition le plus proche sont inférieurs à 0,5 % de la valeur normale. Par conséquent, conformément à l'article 2 paragraphe 10 point e) du règlement de base, cet ajustement a été considéré comme ayant une incidence négligeable et n'a pas été pris en considération. À cet égard, les calculs exposés au considérant 21 du règlement provisoire sont confirmés.
- (14) En ce qui concerne l'ajustement au titre des différences physiques sous la forme d'une adaptation à la baisse de la valeur normale, le CEFIC a fait valoir qu'aucune différence réelle de qualité n'existait entre la coumarine chinoise et celle de Rhône-Poulenc. D'après le CEFIC, une éventuelle différence n'est qu'une question de perception de la part de certains utilisateurs, notamment ceux qui utilisent la coumarine pour la production de parfums fins et qui estiment que la coumarine de Rhône-Poulenc convient mieux à l'usage qu'ils en font.

La Commission a, dans son enquête, constaté que la qualité du produit chinois n'était pas constante, ce qui nécessitait des contrôles de qualité systématiques de la part des opérateurs; en outre, dans certains cas, les lots expédiés différaient tellement de l'échantillon accepté qu'ils ne convenaient pas à l'usage auquel ils étaient initialement destinés. De plus, comme le CEFIC le fait lui-même observer, la plupart des fabricants de parfums fins ont une préférence marquée pour le produit de Rhône-Pou-

lenc; par conséquent, la coumarine chinoise est exclue de plusieurs applications dans le domaine spécifique des parfums fins. Le Conseil considère donc que les coûts supplémentaires liés au contrôle de qualité et au rejet de lots ainsi que les applications légèrement plus limitées de la coumarine chinoise justifient un ajustement au titre de la différence de qualité.

- (15) Le CEFIC a également contesté la méthode utilisée par la Commission pour établir l'ajustement au titre des différences de qualité décrites au considérant 22 du règlement provisoire. Le CEFIC a notamment prétendu que la différence de prix de vente en 1988 entre la coumarine de Rhône-Poulenc SA et la coumarine chinoise reposait sur un prix de vente de Rhône-Poulenc SA incluant une marge bénéficiaire sur le chiffre d'affaires supérieure aux 5 % utilisés par les services de la Commission pour calculer la sous-cotation au cours de la période d'enquête. En substance, le CEFIC a fait valoir que, en agissant de la sorte, la Commission avait mesuré la différence de qualité par rapport au niveau du bénéfice réalisé; le CEFIC a donc proposé d'ajuster le prix de vente de Rhône-Poulenc SA en 1988 en appliquant la marge bénéficiaire de 5 % utilisée pour établir, au cours de la période d'enquête, le niveau d'élimination du préjudice par la méthode de sous-cotation.

Le Conseil précise qu'il n'y a aucun lien entre la méthode d'évaluation de la différence de qualité telle que perçue par le consommateur et la détermination du bénéfice nécessaire pour parvenir au niveau d'élimination du préjudice. D'une part, il s'avère que la différence de prix de vente en 1988 représente la différence de qualité telle que perçue par les opérateurs sur le marché communautaire de la coumarine au moment où celui-ci n'était pas encore déprimé par la politique chinoise de prix bas et où les exportateurs chinois détenaient une part de marché respectable de 21,3 %, ce qui reflétait l'existence d'un certain degré de concurrence sur le marché. D'autre part, les utilisateurs et autres opérateurs achètent la coumarine à un niveau de prix qui correspond à leur perception de la qualité du produit, indépendamment du coût de production du produit qui leur est inconnu.

- (16) Puisqu'aucun autre argument n'a été présenté concernant la comparaison de la valeur normale et du prix à l'exportation, le Conseil confirme les conclusions exposées aux considérants 20 à 22 du règlement provisoire.

4. Marge de dumping

- (17) La marge de dumping qui était supérieure à 50 %, comme indiqué au considérant 23 du règlement provisoire, est donc confirmée.

E. PRÉJUDICE

- (18) Il a été provisoirement déterminé que les prix de la coumarine originaire de République populaire de Chine n'ont pas cessé de casser les prix du produit communautaire depuis 1990. Au cours de la période d'enquête, les prix pratiqués par les exportateurs chinois ont été jusqu'à 28,7 % inférieurs au prix de la coumarine de l'industrie communautaire. VDC a fait valoir que la baisse du prix des importations de coumarine originaire de Chine entre 1990 et la période d'enquête ne peut pas être considérée comme une sous-cotation du prix des producteurs communautaires au sens de l'article 4 paragraphe 2 point b) du règlement de base, dans la mesure où elle ne constitue que la répercussion sur le consommateur de la baisse du prix des matières premières, notamment de l'orthocrésol qui est employé uniquement par les producteurs chinois pour fabriquer de la coumarine.

Il a été observé que les prix chinois, qui étaient pratiquement identiques aux prix communautaires en 1988 et 1989, ont cassé les prix de Rhône-Poulenc SA tout au long de la période 1990-1994, indépendamment de l'évolution des prix des matières premières, notamment de l'orthocrésol dont les prix, bien qu'en baisse au cours de la période examinée (1990-1994), étaient en fait sensiblement plus élevés qu'avant 1990, en l'absence de sous-cotation. Par conséquent, il est maintenu qu'une sous-cotation importante des prix a été observée entre 1990 et la période d'enquête au sens de l'article 4 paragraphe 2 point b) du règlement de base. Les conclusions du considérant 29 du règlement provisoire sont donc confirmées.

- (19) Aucun autre argument concernant le préjudice subi par l'industrie communautaire n'a été présenté. Les conclusions relatives au préjudice, notamment le fait que le producteur communautaire a subi un préjudice important au sens de l'article 4 paragraphe 1 du règlement de base, comme précisé aux considérants 24 à 38 du règlement provisoire, sont donc confirmées au vu, entre autres, de l'érosion dramatique de la part de marché et des graves pertes financières enregistrées par l'industrie communautaire au cours de la période examinée.

F. CAUSALITÉ DU PRÉJUDICE

- (20) En ce qui concerne l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping, VDC a maintenu qu'il n'existait aucune corrélation entre les importations en provenance de Chine et un éventuel préjudice causé au producteur communautaire. À l'appui de cette affirmation, VDC a précisé que les importations en provenance de Chine avaient diminué de 33 tonnes entre 1991 et 1992, alors que celles des États-Unis d'Amérique avaient augmenté dans la même proportion au cours de cette période.

Cet argument est toutefois peu convaincant. En effet, VDC a omis de mentionner qu'il s'agissait de

fluctuations à caractère purement épisodique et limité qui contrastaient avec la tendance globale à la hausse des importations en provenance de Chine au cours de la période de référence de cinq ans et avec la quasi-stabilité des importations en provenance des États-Unis d'Amérique. En termes absolus, l'augmentation de 132 tonnes des importations à bas prix en provenance de Chine entre 1990 et la période d'enquête (du 1^{er} avril 1993 au 31 mars 1994) a clairement eu une incidence négative sur l'industrie communautaire. L'évolution des importations en provenance de Chine doit être examinée dans le contexte du marché de la Communauté qui s'élève à quelques centaines de tonnes par an et où l'industrie communautaire a vu ses ventes diminuer de 58,5 %. En conséquence, les conclusions du considérant 39 du règlement provisoire sont confirmées.

- (21) En ce qui concerne l'effet d'autres facteurs, VDC a fait valoir que les importations en provenance de pays tiers avaient largement contribué à la perte de part de marché de l'industrie communautaire. À cet égard, VDC a précisé que les importations en provenance de pays tiers étaient passées de 38 tonnes en 1990 à 71 tonnes au cours de la période d'enquête.

Il est observé que seules les importations en provenance de Russie et du Japon, qui ont également été effectuées à des prix bas comparables à ceux des importations en provenance de Chine, auraient pu contribuer au préjudice subi par l'industrie communautaire. Toutefois, étant donné leur faible volume, représentant moins de 7 % des importations chinoises, il doit être conclu que la baisse sensible des ventes et de la part de marché de l'industrie communautaire est principalement imputable aux importations massives faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine. Celles-ci ont augmenté leur part de marché de 32 % entre 1990 et la période d'enquête, par rapport à une augmentation de 1,8 % pour la Russie et de 3,7 % pour le Japon au cours de la même période. En conséquence, le Conseil maintient qu'une éventuelle contribution au préjudice causé par les importations à bas prix en provenance d'autres pays tiers ne peut être considérée que comme marginale, étant donné le volume beaucoup plus faible de ces importations par rapport aux importations chinoises. Les conclusions du considérant 43 du règlement provisoire sont donc confirmées.

- (22) En l'absence de nouveaux éléments concernant d'autres facteurs éventuels de préjudice et de nouveaux arguments, il est maintenu que les importations à bas prix de coumarine de la République populaire de Chine ont, prises isolément, causé un préjudice important à l'industrie communautaire en contribuant à l'érosion continue de la part de marché de l'industrie communautaire et à l'effet à la baisse sur les prix de cette dernière. Les conclusions provisoires sur la causalité du préjudice exposées aux considérants 40 à 42 et 44 à 46 du règlement provisoire sont donc confirmées.

G. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

1. Intérêt de l'industrie communautaire

- (23) VDC a fait observer que l'intérêt pour la Communauté d'une mesure antidumping doit être mesuré compte tenu de la situation économique globale de l'industrie communautaire, dont le bénéfice consolidé a augmenté considérablement au cours du premier semestre de 1995 par rapport à la même période de 1994.

Même s'il est correct d'affirmer que la situation globale de Rhône-Poulenc SA s'est améliorée après la période d'enquête, rien ne prouve que sa production de coumarine soit devenue plus rentable. En outre, il convient de rappeler que les institutions communautaires ont toujours eu pour pratique de n'examiner tous les aspects d'une affaire que par rapport au produit concerné, en l'occurrence la coumarine. C'est pourquoi l'argument de VDC ne peut être accepté.

- (24) VDC a en outre invoqué que l'institution d'un droit antidumping aurait des répercussions sur les exportations d'orthocrésol vers la Chine, 80 % de cette matière première de la coumarine chinoise provenant de la Communauté. Cette affirmation n'a pas été prouvée; toutefois, il convient de noter que l'augmentation des exportations communautaires d'orthocrésol vers la Chine des producteurs communautaires de ce produit peut être attribuée à une augmentation des exportations chinoises de coumarine vers la Communauté à la suite de pratiques commerciales déloyales de la part des Chinois. En outre, il faut faire remarquer que toute diminution des exportations communautaires d'orthocrésol à destination de la Chine résultant d'une diminution des importations de coumarine en provenance de ce pays serait compensée par une augmentation de la production de phénol dans la Communauté pour approvisionner l'industrie communautaire de la coumarine qui devrait augmenter sa production.

2. Intérêt des utilisateurs

- (25) En outre, VDC et certains utilisateurs ont avancé que la baisse des importations de coumarine de la Chine après l'institution d'un droit antidumping poserait des difficultés aux utilisateurs de la coumarine chinoise. Celle-ci étant remplacée par la coumarine produite dans la Communauté, les utilisateurs devront en effet changer leurs formules, ce qui leur occasionnera des frais considérables. En outre, selon les allégations, les importateurs risquent de rencontrer des problèmes pour satisfaire la demande des utilisateurs de coumarine de qualité chinoise.

Le Conseil observe que ni VDC ni les utilisateurs n'ont fourni d'information sur l'incidence de ces coûts de changement de formules sur les coûts de production des composés parfumés; quoi qu'il en soit, il convient de souligner que la coumarine chinoise sera toujours disponible sur le marché de la Communauté en cas d'institution d'un droit antidumping, mais que son prix ne fera plus l'objet d'un dumping préjudiciable. Cela n'impliquera donc pas nécessairement des frais de «permutation».

- (26) VDC s'est inquiétée du fait que, à long terme, l'institution d'un droit antidumping définitif risquait de placer dans une position de monopole le seul producteur de coumarine dans la Communauté, un producteur dont la filiale aux États-Unis d'Amérique contrôlerait le marché américain.

Il convient de rappeler que le but des droits antidumping n'est pas d'éliminer du marché de la Communauté les importations originaires d'un pays tiers donné, mais d'éliminer les effets de détournement des échanges du dumping préjudiciable et de rétablir une réelle concurrence. À cet égard, il faut faire remarquer que le droit a été fixé à un niveau qui ne devrait pas empêcher la coumarine chinoise de rester compétitive sur le marché de la Communauté (considérant 55 du règlement provisoire).

En outre, il convient de souligner que, au cours de la période d'enquête, les producteurs chinois ont détenu une part très importante du marché de la Communauté et que cette part a toujours été plus élevée que celle du producteur communautaire. Il en résulte donc un risque concret de voir les producteurs chinois eux-mêmes acquérir une position de monopole si aucune mesure n'est prise. Ce risque n'est pas non plus dans l'intérêt de la Communauté. En outre, l'industrie de la coumarine dans le monde semble actuellement se concentrer sur deux pôles, le producteur communautaire et sa filiale américaine et les producteurs en république populaire de Chine; toutefois, selon certaines indications, des producteurs de coumarine font leur apparition dans d'autres régions du monde, par exemple en Inde. En conséquence, il est très peu probable que le producteur communautaire se retrouve dans une situation de monopole à la suite de l'institution d'un droit antidumping. Enfin, en ce qui concerne la prétendue position dominante de Rhône-Poulenc Inc. sur le marché américain, il faut préciser que, au cours de la période d'enquête, les exportateurs de la république populaire de Chine ont détenu une part très importante du marché américain. À cet égard, il convient également de mentionner que les exportations chinoises de coumarine vers les États-Unis d'Amérique font désormais l'objet de mesures antidumping, ce qui pourrait donner lieu à un détournement des exportations chinoises vers le marché de la Communauté.

- (27) BEOA a maintenu son allégation sur la menace d'un abus de position dominante de Rhône-Poulenc SA résultant de sa politique commerciale qui consisterait à ne garantir la livraison d'un volume de coumarine fixé à l'avance qu'aux utilisateurs acceptant de passer un contrat d'achat de cinq ans. Cette allégation, qui a déjà été rejetée lors de la détermination provisoire, n'a pas été étayée par des éléments de preuve. En outre, aucune plainte officielle n'a été déposée auprès des autorités habilitées et, selon les informations recueillies au cours de l'enquête, il a été constaté que la politique commerciale en question n'a jamais été mise en œuvre. Les conclusions exposées au considérant 51 du règlement provisoire sont donc confirmées.

3. Conclusions

- (28) Aucun autre argument n'a été présenté en ce qui concerne l'intérêt de la Communauté. Après avoir soigneusement examiné tous les arguments présentés, le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison impérieuse de ne pas prendre de mesures anti-dumping dans ce cas. Il peut donc être considéré qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'instituer un droit antidumping comme indiqué aux considérants 47 à 54 du règlement provisoire.

Cependant, compte tenu du fait que l'industrie de coumarine dans le monde se concentre actuellement sur deux pôles qui se partagent la presque totalité du marché de la Communauté, il sera indiqué de suivre l'évolution de la situation du marché pour le produit en question après l'institution du droit antidumping. Il est donc jugé approprié que la Commission procède à un réexamen du présent règlement si les conditions du marché dans ce secteur l'exigent.

H. DROIT

- (29) BEOA a fait valoir que la Commission avait commis une erreur de méthode dans le calcul de la marge de sous-cotation pour les transactions directes entre l'exportateur chinois et l'utilisateur dans la Communauté en n'ajoutant pas la marge du distributeur au prix caf à l'importation. BEOA a allégué que cela ne permettait pas d'éliminer la différence de stade commercial pour les ventes de ce type étant donné que les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ainsi que les bénéfices des distributeurs avaient été inclus pour

établir le niveau d'élimination du préjudice pour Rhône-Poulenc SA, alors qu'aucune marge n'avait été prise en considération pour les utilisateurs achetant directement auprès des exportateurs chinois. À cet égard, il convient d'observer que la Commission a établi le niveau d'élimination de préjudice en incluant tous les coûts et bénéfices des distributeurs de Rhône-Poulenc SA qui, eux-mêmes, vendent directement aux utilisateurs. Par conséquent, aucune marge ne doit être ajoutée au prix caf à l'importation des utilisateurs, les transactions ayant eu lieu au même stade commercial. En outre, il a été constaté que les prix caf à l'importation moyens de tous les importateurs/distributeurs se situent dans une fourchette étroite et, en moyenne, à un niveau sensiblement inférieur à celui constaté pour les utilisateurs. Notamment, l'ordre de grandeur de cette différence de prix correspond à la marge appliquée par les importateurs/distributeurs pour leurs reventes aux utilisateurs.

Ce fait constitue une preuve évidente que les producteurs/exportateurs de la République populaire de Chine pratiquent des prix de vente différents selon le stade commercial auquel se situe leur client. En conséquence, le Conseil considère que la comparaison a été faite au même stade commercial et que l'ajout d'une marge au prix caf à l'importation des utilisateurs est inutile. La demande d'ajustement pour la différence de stade commercial est donc rejetée. La détermination de la sous-cotation décrite aux considérants 54 et 55 du règlement provisoire est confirmée.

- (30) Les mesures provisoires ont consisté en un droit antidumping sous la forme d'un montant spécifique par tonne. Le droit a été institué au niveau d'élimination du préjudice, celui-ci étant inférieur à la marge de dumping, et a été établi comme indiqué aux considérants 56 et 57 du règlement provisoire. Aucun autre argument n'a été avancé pour contredire cette approche. Les conclusions en la matière figurant aux considérants 23 et 55 sont donc confirmées. En conséquence, le taux du droit définitif devrait se situer au même niveau que celui du droit provisoire.

I. PERCEPTION DU DROIT PROVISOIRE

- (31) En raison de la marge de dumping établie et de la gravité du préjudice causé à l'industrie communautaire, il est jugé nécessaire que les montants garantis par le droit antidumping provisoire soient définitivement perçus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations de coumarine relevant du code NC ex 2932 21 00 (code Taric 2932 21 00 * 10) et originaire de république populaire de Chine.

2. Le taux du droit applicable s'élève à 3 479 écus par tonne.

3. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

Les montants garantis par le droit antidumping provisoire conformément au règlement (CE) n° 2352/95 sont intégralement perçus à titre définitif.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1996.

Par le Conseil

Le président

S. AGNELLI

RÈGLEMENT (CE) N° 601/96 DE LA COMMISSION

du 2 avril 1996

établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (1), modifié par le règlement (CEE) n° 2454/93 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 482/96 (3), et notamment son article 173 paragraphe 1,

considérant que les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été

communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173 paragraphe 2 du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 avril 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1996.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

(1) JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

(2) JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

(3) JO n° L 70 du 20. 3. 1996, p. 4.

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU Fmk Skr	öS FF FB/Flux	DM £ Irl £	Dkr Lit	DR Fl	Pta Esc
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 51 0701 90 59	a)	32,06	426,96	60,72	234,38	9 911,42	5 104,47
		b)	190,52	207,02	26,15	64 551,26	67,95	6 271,73
		c)	275,61	1 247,72	26,97			
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	a)	24,70	329,03	46,79	180,63	7 638,16	3 933,72
		b)	146,82	159,54	20,15	49 745,97	52,37	4 833,26
		c)	212,40	961,55	20,79			
1.40	Aulx 0703 20 00	a)	144,63	1 926,32	273,93	1 057,47	44 717,40	23 029,87
		b)	859,58	934,02	117,96	291 236,38	306,57	28 296,20
		c)	1 243,47	5 629,36	121,69			
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	a)	50,97	678,79	96,53	372,63	15 757,44	8 115,22
		b)	302,90	329,13	41,57	102 625,36	108,03	9 970,97
		c)	438,17	1 983,66	42,88			
1.60	Choux-fleurs ex 0704 10 10 ex 0704 10 05 ex 0704 10 80	a)	285,20	3 798,58	540,17	2 085,26	88 179,84	45 413,41
		b)	1 695,04	1 841,83	232,61	574 299,39	604,55	55 798,28
		c)	2 452,05	11 100,73	239,96			
1.70	Choux de Bruxelles 0704 20 00	a)	53,71	715,35	101,73	392,70	16 606,11	8 552,30
		b)	319,21	346,85	43,81	108 152,60	113,85	10 507,99
		c)	461,77	2 090,50	45,19			
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	a)	33,21	442,28	62,89	242,79	10 267,13	5 287,66
		b)	197,36	214,45	27,08	66 867,95	70,39	6 496,81
		c)	285,50	1 292,50	27,94			
1.90	Brocolis asperges ou à jets [<i>Brassica oleracea</i> L. <i>convar. botrytis</i> (L.) <i>Alef var. italica</i> Plenck] ex 0704 90 90	a)	32,37	431,13	61,31	236,67	10 008,19	5 154,31
		b)	192,38	209,04	26,40	65 181,53	68,61	6 332,96
		c)	278,30	1 259,91	27,23			
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	a)	55,15	734,53	104,45	403,22	17 051,21	8 781,53
		b)	327,77	356,15	44,98	111 051,44	116,90	10 789,63
		c)	474,15	2 146,53	46,40			
1.110	Laitues pommées 0705 11 10 0705 11 05 0705 11 80	a)	183,14	2 439,21	346,86	1 339,02	56 623,41	29 161,57
		b)	1 088,44	1 182,70	149,37	368 778,03	388,20	35 830,06
		c)	1 574,55	7 128,18	154,09			
1.120	Endives ex 0705 29 00	a)	21,82	290,62	41,33	159,54	6 746,33	3 474,42
		b)	129,68	140,91	17,80	43 937,62	46,25	4 268,93
		c)	187,60	849,28	18,36			
1.130	Carottes ex 0706 10 00	a)	12,15	161,88	23,02	88,87	3 757,88	1 935,34
		b)	72,24	78,49	9,91	24 474,38	25,76	2 377,90
		c)	104,50	473,07	10,23			
1.140	Radis ex 0706 90 90	a)	77,45	1 031,60	146,70	566,31	23 947,52	12 333,19
		b)	460,33	500,20	63,17	155 965,88	164,18	15 153,47
		c)	665,92	3 014,69	65,17			
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 90 0708 10 20 0708 10 95	a)	246,17	3 278,69	466,24	1 799,86	76 111,09	39 197,90
		b)	1 463,04	1 589,74	200,77	495 697,76	521,80	48 161,44
		c)	2 116,45	9 581,43	207,12			

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU Fmk Skr	öS FF FB/Flux	DM £ Ird £	Dkr Lit	DR Fl	Pta Esc
1.170	Haricots:							
1.170.1	Haricots (<i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i>) ex 0708 20 90 ex 0708 20 20 ex 0708 20 95	a) b) c)	156,82 932,04 1 348,30	2 088,71 1 012,76 6 103,92	297,02 127,90 131,95	1 146,61 315 787,88	48 487,12 332,42	24 971,31 30 681,60
1.170.2	Haricots (<i>Phaseolus spp., vulgaris var. Compressus Savi</i>) ex 0708 20 90 ex 0708 20 20 ex 0708 20 95	a) b) c)	173,80 1 032,93 1 494,25	2 314,81 1 122,38 6 764,64	329,17 141,75 146,23	1 270,73 349 970,63	53 735,66 368,40	27 674,35 34 002,75
1.180	Fèves ex 0708 90 00	a) b) c)	92,83 551,71 798,11	1 236,38 599,49 3 613,13	175,82 75,71 78,10	678,72 186 926,20	28 701,27 196,77	14 781,41 18 161,54
1.190	Artichauts 0709 10 10 0709 10 20 0709 10 30	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
1.200	Asperges:							
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	a) b) c)	464,70 2 761,82 3 995,26	6 189,24 3 000,99 18 087,05	880,13 379,00 390,98	3 397,62 935 738,11	143 676,35 985,02	73 994,61 90 915,26
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	a) b) c)	233,69 1 388,87 2 009,15	3 112,47 1 509,15 9 095,68	442,60 190,60 196,62	1 708,61 470 567,53	72 252,51 495,35	37 210,69 45 719,81
1.210	Aubergines 0709 30 00	a) b) c)	146,56 871,06 1 260,07	1 952,04 946,49 5 704,51	277,59 119,54 123,31	1 071,58 295 124,52	45 314,40 310,67	23 337,33 28 673,97
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [<i>Apium graveolens L., var. dulce (Mill.) Pers.</i>] ex 0709 40 00	a) b) c)	64,02 380,48 550,40	852,65 413,43 2 491,74	121,25 52,21 53,86	468,07 128 910,82	19 793,40 135,70	10 193,78 12 524,83
1.230	Chanterelles 0709 51 30	a) b) c)	1 046,89 6 221,91 9 000,64	13 943,32 6 760,72 40 747,05	1 982,79 853,83 880,81	7 654,27 2 108 059,58	323 678,50 2 219,08	166 697,34 204 816,70
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	a) b) c)	229,87 1 366,19 1 976,33	3 061,63 1 484,50 8 947,10	435,37 187,48 193,41	1 680,70 462 880,66	71 072,24 487,26	36 602,84 44 972,97
1.250	Fenouil 0709 90 50	a) b) c)	73,55 437,12 632,35	979,60 474,98 2 862,71	139,30 59,99 61,88	537,76 148 103,22	22 740,26 155,90	11 711,44 14 389,54
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	a) b) c)	69,33 412,06 596,08	923,42 447,74 2 698,54	131,31 56,55 58,33	506,92 139 609,69	21 436,14 146,96	11 039,80 13 564,32
2.10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>), frais ex 0802 40 00	a) b) c)	136,94 813,87 1 177,34	1 823,88 884,35 5 329,98	259,36 111,69 115,22	1 001,23 275 747,86	42 339,25 290,27	21 805,09 26 791,35
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	a) b) c)	48,11 285,90 413,59	640,70 310,66 1 872,35	91,11 39,23 40,47	351,72 96 866,76	14 873,24 101,97	7 659,86 9 411,47

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU Fmk Skr	δS FF FB/Flux	DM £ Irl £	Dkr Lit	DR Fl	Pta Esc
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 90 ex 0804 40 20 ex 0804 40 95	a) b) c)	75,86 450,84 652,19	1 010,33 489,88 2 952,54	143,67 61,87 63,82	554,63 152 750,30	23 453,79 160,80	12 078,91 14 841,05
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	a) b) c)	144,96 861,53 1 246,29	1 930,69 936,14 5 642,12	274,55 118,23 121,96	1 059,86 291 896,65	44 818,79 307,27	23 082,08 28 360,35
2.60	Oranges douces, fraîches:							
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 01 0805 10 11 0805 10 21 0805 10 32 0805 10 42 0805 10 51	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 05 0805 10 15 0805 10 25 0805 10 34 0805 10 44 0805 10 55	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.60.3	— autres 0805 10 09 0805 10 19 0805 10 29 0805 10 36 0805 10 46 0805 10 59	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Satsumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:							
2.70.1	— Clémentines 0805 20 21	a) b) c)	103,26 613,71 887,80	1 375,33 666,86 4 019,18	195,58 84,22 86,88	755,00 207 933,10	31 926,74 218,88	16 442,56 20 202,55
2.70.2	— Monréales et Satsumas 0805 20 23	a) b) c)	122,11 725,74 1 049,86	1 626,39 788,59 4 752,85	231,28 99,59 102,74	892,82 245 890,01	37 754,77 258,84	19 444,05 23 890,40
2.70.3	— Mandarines et Wilkings 0805 20 25	a) b) c)	41,37 245,87 355,68	551,00 267,16 1 610,20	78,35 33,74 34,81	302,47 83 304,29	12 790,82 87,69	6 587,39 8 093,75
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 27 ex 0805 20 29	a) b) c)	52,57 312,45 451,99	700,20 339,51 2 046,23	99,57 42,88 44,23	384,38 105 862,09	16 254,42 111,44	8 371,17 10 285,44
2.85	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i>), fraîches ex 0805 30 90	a) b) c)	169,21 1 005,67 1 454,81	2 253,72 1 092,76 6 586,12	320,49 138,01 142,37	1 237,19 340 734,67	52 317,54 358,68	26 944,00 33 105,40

Rubrique	Désignation des marchandises Espèces, variétés, code NC	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
		a) b) c)	ECU Fmk Skr	öS FF FB/Flux	DM £ Irl £	Dkr Lit	DR Fl	Pta Esc
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:							
2.90.1	— blancs ex 0805 40 90 ex 0805 40 20 ex 0805 40 95	a) b) c)	39,17 232,79 336,76	521,69 252,95 1 524,54	74,19 31,95 32,96	286,38 78 872,67	12 110,37 83,03	6 236,95 7 663,18
2.90.2	— roses ex 0805 40 90 ex 0805 40 20 ex 0805 40 95	a) b) c)	47,26 280,91 406,36	629,51 305,23 1 839,64	89,52 38,55 39,77	345,57 95 174,29	14 613,38 100,19	7 526,02 9 247,03
2.100	Raisins de table 0806 10 21 0806 10 29 0806 10 61 0806 10 30 0806 10 69	a) b) c)	112,71 669,85 969,01	1 501,14 727,86 4 386,84	213,47 91,92 94,83	824,06 226 954,34	34 847,33 238,91	17 946,69 22 050,63
2.110	Pastèques 0807 11 00	a) b) c)	70,69 420,11 607,73	941,46 456,49 2 751,27	133,88 57,65 59,47	516,82 142 337,77	21 855,02 149,83	11 255,53 13 829,38
2.120	Melons:							
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	a) b) c)	43,42 258,03 373,26	578,24 280,37 1 689,81	82,23 35,41 36,53	317,43 87 422,58	13 423,15 92,03	6 913,05 8 493,88
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	a) b) c)	71,38 424,25 613,72	950,75 460,99 2 778,41	135,20 58,22 60,06	521,92 143 741,88	22 070,61 151,31	11 366,56 13 965,80
2.140	Poires:							
2.140.1	Poires-Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>) ex 0808 20 31 ex 0808 20 37 ex 0808 20 41	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.140.2	autres ex 0808 20 31 ex 0808 20 37 ex 0808 20 41	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.150	Abricots 0809 10 10 0809 10 50	a) b) c)	394,88 2 346,86 3 394,98	5 259,33 2 550,10 15 369,52	747,89 322,06 332,24	2 887,14 795 146,16	122 089,39 837,02	62 877,14 77 255,51
2.160	Cerises 0809 20 11 0809 20 19 0809 20 21 0809 20 29 0809 20 71 0809 20 79	a) b) c)	408,95 2 430,48 3 515,95	5 446,72 2 640,96 15 917,15	774,54 333,54 344,07	2 990,01 823 478,08	126 439,57 866,85	65 117,52 80 008,20
2.170	Pêches 0809 30 19 0809 30 59	a) b) c)	175,48 1 042,91 1 508,68	2 337,17 1 133,23 6 829,98	332,35 143,12 147,64	1 283,00 353 350,93	54 254,68 371,96	27 941,65 34 331,18
2.180	Nectarines ex 0809 30 11 ex 0809 30 51	a) b) c)	114,87 682,72 987,63	1 529,98 741,84 4 471,11	217,57 93,69 96,65	839,89 231 314,28	35 516,77 243,50	18 291,45 22 474,24

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU Fmk Skr	öS FF FB/Flux	DM £ Irl £	Dkr Lit	DR Fl	Pta Esc
2.190	Prunes	a)	122,29	1 628,80	231,62	894,14	37 810,73	19 472,87
	0809 40 10	b)	726,82	789,76	99,74	246 254,48	259,22	23 925,81
	0809 40 40	c)	1 051,42	4 759,90	102,89			
2.200	Fraises	a)	280,69	3 738,46	531,62	2 052,25	86 784,17	44 694,63
	0810 10 10	b)	1 668,21	1 812,67	228,93	565 209,62	594,98	54 915,13
	0810 10 05 0810 10 80	c)	2 413,24	10 925,04	236,16			
2.205	Framboises	a)	1 350,18	17 982,81	2 557,22	9 871,78	417 450,74	214 990,89
	0810 20 10	b)	8 024,44	8 719,36	1 101,20	2 718 781,29	2 861,97	264 153,74
		c)	11 608,19	52 551,80	1 135,99			
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>)	a)	145,17	1 933,49	274,95	1 061,40	44 883,81	23 115,56
	0810 40 30	b)	862,78	937,49	118,40	292 320,12	307,72	28 401,49
		c)	1 248,10	5 650,31	122,14			
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis Planch.</i>)	a)	81,93	1 091,21	155,17	599,03	25 331,20	13 045,80
	0810 50 00	b)	486,93	529,10	66,82	164 977,53	173,67	16 029,03
		c)	704,39	3 188,88	68,93			
2.230	Grenades	a)	115,43	1 537,39	218,62	843,96	35 688,76	18 380,03
	ex 0810 90 85	b)	686,03	745,44	94,14	232 434,47	244,68	22 583,07
		c)	992,41	4 492,77	97,12			
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon)	a)	286,56	3 816,61	542,73	2 095,15	88 598,26	45 628,90
	ex 0810 90 85	b)	1 703,08	1 850,57	233,71	577 024,45	607,41	56 063,05
		c)	2 463,68	11 153,41	241,10			
2.250	Litchis	a)	98,76	1 315,36	187,05	722,08	30 534,72	15 725,65
	ex 0810 90 30	b)	586,95	637,78	80,55	198 867,09	209,34	19 321,70
		c)	849,09	3 843,94	83,09			

RÈGLEMENT (CE) N° 602/96 DE LA COMMISSION

du 3 avril 1996

modifiant le règlement (CE) n° 2932/95 relatif à la mise en adjudication pour la vente à l'exportation de tabac emballé détenu par l'organisme d'intervention grec

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par règlement (CEE) n° 860/92 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,considérant que le règlement (CE) n° 2932/95 de la Commission ⁽³⁾ prévoit la mise en adjudication pour la vente à l'exportation de tabac emballé détenu par l'organisme d'intervention grec;

considérant que, en raison des problèmes posés par le stockage de tabac emballé, détenu par l'organisme d'intervention grec, une certaine quantité de ce tabac n'était pas incluse dans les quantités mises en vente par le règlement (CE) n° 2932/95;

considérant que, après le traitement de ce tabac, il se révèle opportun de l'ajouter aux quantités mises en vente par ledit règlement, en tenant compte des coûts de stockage; qu'il importe, dès lors, de modifier le règlement (CE) n° 2932/95;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2932/95 est modifié comme suit.

1) À l'article 1^{er}, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Il est procédé à la vente pour l'exportation vers des pays tiers de cinq lots de tabac emballé provenant des récoltes de 1983, 1986, 1990, 1991 et 1992, détenus par l'organisme d'intervention grec d'un poids total d'environ 2 095 tonnes, répartis comme indiqué à l'annexe. La quantité mise en vente figure dans l'avis d'adjudication.»

2) L'annexe est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 91 du 7. 4. 1992, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 18.

ANNEXE

*ANNEXE

Numéro du lot	Variété	Récolte	Organisme d'intervention stockeur	Poids (en kg)
1	Basmas	1983 1986 1991	DIDAGEP	11 396 191 511 226 074
2	Katerini	1991	DIDAGEP	307 096
3	Katerini	1990 1992	DIDAGEP	261 117 44 764
4	Kaba Koulak Classic	1991 1992	DIDAGEP	238 241 363 218
5	Elassona	1992	DIDAGEP	451 785

RÈGLEMENT (CE) N° 603/96 DE LA COMMISSION
du 3 avril 1996

relatif au transport pour la fourniture gratuite au Caucase et à l'Asie centrale de farine de blé tendre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1999/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, relatif à des actions de fourniture gratuite de produits agricoles destinés aux populations de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kirghizstan, du Tadjikistan et de la Moldova ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2621/94 ⁽²⁾, et notamment son article 4,

vu le règlement (CE) n° 1975/95 du Conseil, du 4 août 1995, relatif à des actions de fourniture gratuite de produits agricoles destinés aux populations de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kirghizstan et du Tadjikistan ⁽³⁾, et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CE) n° 2009/95 de la Commission ⁽⁴⁾ a établi les dispositions applicables pour la fourniture de produits agricoles prévue par le règlement (CE) n° 1975/95; qu'il est opportun d'ouvrir une adjudication pour la fourniture de 2 000 tonnes de farine de blé tendre à destination de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et du Kirghizstan;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication portant sur les frais de transport de 2 000 tonnes (poids net) de farine de blé tendre comme indiqué à l'annexe I, selon les modalités prévues au règlement (CE) n° 2009/95, et notamment son article 2 paragraphe 1 point b). L'appel à la concurrence comporte un lot.

2. Les frais portent sur la prise en charge au stade prévu au paragraphe 3 et le transport par camions jusqu'aux lieux de destination et dans les délais visés à l'annexe I.

3. La farine sera tenue à disposition pour l'embarquement, franco à bord, arriérée sur camion, pendant une période maximale de cinq jours à partir des dates indiquées à l'annexe I. Après l'expiration des cinq jours, l'adjudicataire est tenu de rembourser à la Commission les

frais qu'elle aura supportés en couverture de tout frais (stationnement, assurance, gardiennage, garantie, etc.) prévus à l'article 6 paragraphe 1 point e) 4) du règlement (CE) n° 2009/95.

4. Les quantités faisant l'objet des offres sont acheminées de la manière suivante:

- 1 120 tonnes net à raison de 80 tonnes à partir de chaque État membre (sauf la Grèce) sont à charger sur le ferry au port d'Ancona, à destination de Poti/Batoumi,
- 80 tonnes net (à partir de la Grèce) sont à charger sur le ferry au port de Patras à destination de Poti/Batoumi,
- 800 tonnes net sont à charger à Baku.

Les quantités sont destinées:

- 400 tonnes net à la Géorgie,
- 400 tonnes net à l'Arménie,
- 400 tonnes net à l'Azerbaïdjan,
- 800 tonnes net au Kirghizstan. Toutefois, 400 tonnes pourraient, sur instruction de la Commission, être livrées à un endroit se trouvant sur le parcours.

Article 2

1. Conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 2009/95, les offres sont à présenter à l'adresse suivante:

Commission européenne
FEOGA, section «garantie»
Division VI/G/2
Bureau 10/05 ou 10/08
Rue de la Loi 130
B-1049 Bruxelles.

Le délai pour la présentation des offres expire le 18 avril 1996 à 12 heures (heure de Bruxelles).

Dans le cas de non-acceptation des offres le 18 avril, un deuxième délai pour la présentation des offres expire le 24 avril 1996 à 12 heures (heure de Bruxelles).

2. L'offre porte sur le transport de la totalité des quantités du lot visée à l'article 1^{er} paragraphe 1.

Pour établir leurs offres, les soumissionnaires prennent en considération les données suivantes:

- a) le trajet en ferry de Ancona à Poti/Batoumi, de Patras à Poti/Batoumi et de Baku à Turkmenbachi ne sont pas à la charge de l'adjudicataire. Toutefois, le transporteur doit s'assurer contre tous les risques maritimes,

⁽¹⁾ JO n° L 201 du 4. 8. 1994, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 280 du 29. 10. 1994, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 12. 8. 1995, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 196 du 19. 8. 1995, p. 4.

- b) les camions utilisés doivent être du type semi-remorque bâché (savoyard) dont la motrice ne doit pas dépasser trois ans d'âge et être munis du carnet TIR (charge utile minimale de 20 tonnes),
- c) les camions mis à disposition doivent être dans la mesure du possible de la même marque et en tout cas pas plus de deux marques différentes,
- d) les bâches des camions doivent toutes être de couleur jaune vif sans aucune identification. La Commission se réserve le droit de toute inscription,
- e) les camions devront rouler en convoi, celui-ci se formant à Ancona. L'itinéraire à suivre et la planification des étapes sont imposées par la Commission suivant un *timing* préétabli.

L'offre doit comporter aussi la ristourne applicable dans l'éventualité décrite au point f) de l'annexe I.

3. Les adresses des points de prise en charge dans les États membres qui seront connus à partir du 30 mars 1996 ainsi que les renseignements concernant le paragraphe 2 point e) doivent obligatoirement être demandés aux services de la Commission [téléphone: (32 2) 295 12 81 ou 296 29 36; télécopieur (32 2) 296 64 46].

4. La garantie d'adjudication visée à l'article 6 paragraphe 1 point f) du règlement (CE) n° 2009/95 est fixée à 25 écus par tonne de farine.

5. La garantie visée à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2009/95 est fixée à 380 écus par tonne de farine.

Article 3

Par dérogation à l'article 6 paragraphe 1 point d) du règlement (CE) n° 2009/95, l'offre doit comporter:

- 1) le montant global exprimé en écus agricoles pour la totalité de la fourniture;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1996.

- 2) les noms et les adresses de tous les transitaires/sous-traitants utilisés dans l'opération tant sur le territoire communautaire que dans les pays traversés;
- 3) les détails techniques des camions utilisés (marque, type, etc.) ainsi que le ou les pays des plaques d'immatriculation;
- 4) l'information des expériences précédentes dans chacun des pays traversés en précisant le nombre des camions impliqués et les produits transportés.

Article 4

L'adjudicataire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le parfait déroulement de l'opération et l'arrivée de tous les camions à leur destination finale dans le temps imparti.

Article 5

Par dérogation à l'article 12 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 2009/95, la garantie prévue à l'article 8 dudit règlement est acquise à raison de 2 000 écus pour chaque camion arrivé au port d'Ancona ou de Patras après les délais fixés.

Article 6

Pour le paiement prévu à l'article 13 du règlement (CE) n° 2009/95, l'organisme désigné pour le contrôle délivre un certificat attestant l'enlèvement total des quantités pour chaque État membre, dès l'accomplissement de cette opération. Ce certificat est contresigné par le fabricant de la farine ou son mandataire, conformément au modèle repris à l'annexe II.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Description de la livraison

- a) Les 80 tonnes de farine de blé tendre seront tenues à disposition pour chargement dans les magasins des fabricants:
- à partir du 19 mai 1996 pour la Finlande, la Suède, le Danemark, l'Irlande, le Royaume-Uni et le Portugal,
 - à partir du 20 mai 1996 pour l'Espagne, la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Allemagne, la France, l'Autriche et l'Italie,
 - à partir du 25 mai 1996 pour la Grèce.
- b) — Prise en charge, franco camion (fot) de 1 120 tonnes net de farine de blé tendre à la sortie du magasin du producteur dans les quatorze États membres (Grèce exclue) de l'Union européenne, à raison de 80 tonnes net (quatre camions de 20 tonnes net) pour chaque pays, aux dates prévues au point a).
— Arrivée desdits camions au port d'Ancona au plus tard le 29 mai 1996 en vue de l'embarquement.
- c) Prise en charge, franco camion (fot) de 80 tonnes net de farine de blé tendre à la sortie du magasin du producteur en Grèce et acheminement au port de Patras au plus tard le 1^{er} juin 1996 en vue du chargement des camions sur *ferry*.
- d) — Livraison à Tbilissi (Géorgie) le 5 juin 1996 et Erevan (Arménie) le 8 juin 1996 de 400 tonnes net respectivement (vingt camions pour chaque pays, marchandise non déchargée).
— Les quarante camions déchargés ainsi que les vingt camions encore chargés procéderont jusqu'à Baku (Azerbaïdjan).
- e) — Prise en charge, franco camion (fot) au plus tard le 13 juin 1996, par les quarante camions vides de 800 tonnes net de farine de blé tendre stockée sur place.
— Livraison à Baku le 11 juin 1996 de 400 tonnes net (vingt camions, marchandise non déchargée); ces camions sont libérés dès déchargement.
- f) Les camions chargés à Baku procéderont à la livraison à Bisceck le 19 juin 1996 (marchandise non déchargée); les camions sont libérés dès déchargement.

Toutefois, 400 tonnes pourraient être livrées à Ashkabad le 15 juin 1996 et les vingt camions libérés dès déchargement.

ANNEXE II

Règlement (CE) n° 603/96

CERTIFICAT ATTESTANT L'ENLÈVEMENT

Je soussigné,
(nom/prénom/fonction)

agissant pour le compte de
certifie avoir pris en charge les marchandises indiquées ci-dessous:

Produit:	
Conditionnement:	
Quantité totale en tonnes (net): (brut):	
Nombre de sacs:	
Lieu et date de prise en charge:	
Numéros d'immatriculation des camions:	
Nom et adresse de la firme chargée du transport:	

<p>Nom et adresse de la société de surveillance:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Nom et signature de son représentant sur place:</p> <p>.....</p> <p>.....</p>

Observations ou réserves:

.....

.....

.....

.....

Signature et cachet
du transformateur

.....

RÈGLEMENT (CE) N° 604/96 DE LA COMMISSION

du 3 avril 1996

relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers l'Algérie, le Maroc et la Tunisie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 95/96⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant que, compte tenu de la situation actuelle sur le marché mondial du blé tendre, l'approvisionnement des marchés de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie est rendu difficile; que ces pays sont des marchés traditionnels de la Communauté européenne; que, afin d'assurer avec certitude une partie de leur approvisionnement, il se révèle opportun d'ouvrir, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1501/95, une adjudication spécifique de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers ces pays;

considérant que les modalités d'application de la procédure d'adjudication ont été arrêtées pour la fixation de la restitution et de la taxe à l'exportation par le règlement (CE) n° 1501/95; que, parmi les engagements de l'adjudication, figure l'obligation de déposer une demande de certificat d'exportation; qu'une caution d'adjudication de 12 écus par tonne, à constituer lors de la présentation de l'offre, peut assurer le respect de cette obligation;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir une durée de validité spécifique pour les certificats délivrés dans le cadre de cette adjudication; que cette validité doit correspondre aux besoins de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie pour la campagne en cours; qu'ainsi la validité des certificats d'exportation doit être limitée au 30 juin 1996;

considérant que le bon déroulement d'une procédure d'adjudication en vue d'exportations impose de prévoir une quantité minimale ainsi que le délai et la forme de la transmission des offres déposées auprès des services compétents;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation prévue à l'article 4 du règlement (CE) n° 1501/95.

2. L'adjudication porte sur du blé tendre à exporter vers l'Algérie, le Maroc et la Tunisie.

3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 2 mai 1996. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

Article 2

Une offre n'est valable que si elle porte au moins sur 1 000 tonnes.

Article 3

La caution visée à l'article 5 paragraphe 3 point a) du règlement (CE) n° 1501/95 est de 12 écus par tonne.

Article 4

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽⁵⁾, les certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1501/95 sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1521/94 de la Commission⁽⁶⁾, les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens du paragraphe 1 jusqu'au 30 juin 1996.

Article 5

1. La Commission décide, selon la procédure de l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92:

— soit de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte notamment des critères fixés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95,

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 18 du 24. 1. 1996, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 162 du 30. 6. 1994, p. 47.

— soit de la fixation d'une taxe minimale à l'exportation, tenant compte notamment des critères fixés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95,

— soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

3. Lorsqu'une taxe minimale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la taxe minimale à l'exportation ou à un niveau supérieur.

Article 6

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission, au plus tard une

heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres, tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe I et aux numéros d'appel figurant à l'annexe II.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

Article 7

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont les heures de la Belgique.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Adjudication hebdomadaire de la restitution à l'exportation de blé tendre vers l'Algérie, le Maroc et la Tunisie

[Règlement (CE) n° 604/96]

[Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)]

1	2	3	
		A	B
Numérotation des soumissionnaires	Quantités en tonnes	Montant de la taxe à l'exportation en écus par tonne	Montant de la restitution à l'exportation en écus par tonne
1			
2			
3			
etc.			

ANNEXE II

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles [DG VI/C/1] à utiliser sont:

- par télex: — 22037 AGREC B,
 — 22070 AGREC B (caractères grecs),
- par télécopieur: — 295 25 15,
 — 296 49 56.

RÈGLEMENT (CE) N° 605/96 DE LA COMMISSION

du 3 avril 1996

modifiant le règlement (CE) n° 323/96 et portant à 36 300 tonnes l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur d'orge par l'organisme d'intervention autrichien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente de céréales détenues par les organismes d'intervention;

considérant que le règlement (CE) n° 323/96 de la Commission⁽⁵⁾ a ouvert une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 25 300 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention autrichien;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun de procéder à une augmentation de la quantité mise en vente sur le marché intérieur à 36 300 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention autrichien;

considérant qu'il est nécessaire de fixer à une date ultérieure la dernière adjudication partielle prévue au règlement (CE) n° 323/96;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 323/96, les termes «25 300 tonnes» sont remplacés par «36 300 tonnes».

Article 2

L'article 2 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 323/96 est modifié comme suit:

- «2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 29 mai 1996.»

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

(2) JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.

(3) JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

(4) JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

(5) JO n° L 45 du 23. 2. 1996, p. 24.

RÈGLEMENT (CE) N° 606/96 DE LA COMMISSION
du 3 avril 1996
relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 300 000 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour l'exportation de 300 000 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention allemand;

considérant que l'adjudication prévue pour l'exportation de stocks d'intervention présente un caractère particulier dans la mesure où elle sera ouverte à partir du 11 avril 1996 et pour des livraisons qui sont possibles au-delà du 1^{er} juillet 1996; que, s'agissant de seigle d'intervention, le dispositif relatif à la rupture de campagne prévu au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 285/96⁽⁶⁾ ne doit pas s'appliquer;

considérant que des modalités spéciales doivent être fixées pour assurer la régularité des opérations et leur contrôle; que, à cet effet, l'État membre doit prévoir toutes les mesures complémentaires compatibles avec les dispositions en vigueur pour assurer le bon déroulement de l'action envisagée ainsi que l'information de la Commission;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'organisme d'intervention allemand procède dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93 à une

adjudication permanente pour l'exportation de 300 000 tonnes de seigle détenues par lui.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 300 000 tonnes de seigle à exporter vers tous les pays tiers.
2. Les régions dans lesquelles les 300 000 tonnes de seigle sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

Article 3

1. Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2131/93 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.
2. Les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽⁷⁾.
3. Pour les certificats délivrés dans le cadre de la présente adjudication, l'ajustement prévu au premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 12 du règlement (CE) n° 1162/95 ne s'applique pas.

Article 4

1. Par dérogation à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2131/93, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 11 avril 1996 à 9 heures (heure de Bruxelles).
2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque jeudi à 9 heures (heure de Bruxelles).
3. La dernière adjudication partielle expire le 30 mai 1996 à 9 heures (heure de Bruxelles).
4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention allemand.

Article 5

1. L'organisme d'intervention, le stockeur et l'adjudicataire, s'il le souhaite, procèdent d'un commun accord, soit avant la sortie soit au moment de la sortie du magasin au choix de l'adjudicataire, à une prise d'échantillons contradictoires prélevés selon la fréquence d'au moins une prise toutes les 500 tonnes et à leur analyse. L'organisme d'intervention peut être représenté par un mandataire à condition que celui-ci ne soit pas le stockeur.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 117 du 24. 5. 1995, p. 2.

⁽⁶⁾ JO n° L 37 du 15. 2. 1996, p. 18.

⁽⁷⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

Les résultats des analyses sont communiqués à la Commission en cas de contestation.

La prise d'échantillons contradictoires et leur analyse sont effectuées dans un délai de sept jours ouvrables à partir de la date de demande de l'adjudicataire ou dans un délai de trois jours ouvrables si la prise d'échantillons se fait à la sortie du magasin. Si le résultat final des analyses effectuées sur les échantillons donne une qualité:

a) supérieure à celle annoncée dans l'avis d'adjudication, l'adjudicataire doit accepter le lot tel quel;

b) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication, tout en restant dans la limite d'un écart pouvant aller jusqu'à:

— 1 kilogramme par hectolitre pour le poids spécifique, sans pour autant être inférieure à 68 kilogrammes par hectolitre,

— un point de pourcentage pour la teneur en humidité,

— un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées respectivement aux points B.2 et B.4 de l'annexe du règlement (CEE) n° 689/92 de la Commission ⁽¹⁾

et

— un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées au point B.5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 689/92, sans toutefois modifier les pourcentages admissibles pour les grains nuisibles et l'ergot,

l'adjudicataire doit accepter le lot tel quel;

c) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication et montrant une différence allant au-delà de l'écart visé au point b), l'adjudicataire peut:

— soit accepter le lot tel quel,

— soit refuser de prendre en charge le lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, conformément à l'annexe II; toutefois, s'il demande à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot de seigle d'intervention de la qualité prévue, sans frais supplémentaires, la garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire

en informe sans délai la Commission conformément à l'annexe II;

d) inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, l'adjudicataire ne peut procéder à l'enlèvement du lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, conformément à l'annexe II; toutefois, il peut demander à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot de seigle d'intervention de la qualité prévue, sans frais supplémentaires. Dans ce cas, la garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission conformément à l'annexe II.

2. Toutefois, si la sortie du seigle a lieu avant les résultats des analyses, tous les risques sont à la charge de l'adjudicataire à partir de l'enlèvement du lot, sans préjudice des voies de recours dont pourrait disposer l'adjudicataire vis-à-vis du stockeur.

3. Si, dans une période maximale d'un mois après la date de la demande de remplacement présentée par l'adjudicataire, suite à des remplacements successifs, l'adjudicataire n'a pas obtenu un lot de remplacement de la qualité prévue, il est libéré de toutes ses obligations, y compris les garanties, après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention conformément à l'annexe II.

4. Les frais relatifs aux prises d'échantillons et aux analyses mentionnées au paragraphe 1, sauf ceux où le résultat final des analyses donne une qualité inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, sont à la charge du FEOGA dans la limite d'une analyse par 500 tonnes à l'exception des frais de transsilage. Les frais de transsilage et les analyses supplémentaires éventuelles demandés par l'adjudicataire sont aux frais de celui-ci.

Article 6

L'organisme d'intervention allemand communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe III, et aux numéros d'appel figurant à l'annexe IV.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 74 du 20. 3. 1992, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg/ Niedersachsen/Bremen/ Nordrhein-Westfalen	8 161
Hessen/Rheinland-Pfalz/ Baden-Württemberg/Saarland/Bayern	7 301
Berlin/Brandenburg/ Mecklenburg-Vorpommern	201 168
Sachsen/Sachsen-Anhalt/Thüringen	83 326

ANNEXE II

Communication de refus de lots dans le cadre de l'adjudication permanente pour l'exportation de 300 000 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention allemand

[Article 5 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 606/96]

— Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire:

— Date de l'adjudication:

— Date de refus du lot par l'adjudicataire:

Numéro du lot	Quantité en tonnes	Adresse du silo	Justification du refus de prise en charge
			<ul style="list-style-type: none"> — PS (kg/hl) — % grains germés — % impuretés diverses (Schwarzbesatz) — % d'éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable — Autres

ANNEXE III

Adjudication permanente pour l'exportation de 300 000 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention allemand

[Règlement (CE) 606/96]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en écus par tonne) ⁽¹⁾	Bonifications (+) Réfactions (-) (en écus par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en écus par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

(¹) Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

ANNEXE IV

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont, à la DG VI (C/1)

- par télex: 22037 AGREC B
22070 AGREC B (caractères grecs),
- par télécopie: 296 49 56
295 25 15.

RÈGLEMENT (CE) N° 607/96 DE LA COMMISSION

du 3 avril 1996

modifiant le règlement (CE) n° 430/96 relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de l'Algérie, du Maroc et de Malte et abrogeant le règlement (CE) n° 1088/95

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 95/96⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CE) n° 429/96 de la Commission⁽⁵⁾ a ouvert une adjudication pour l'exportation de blé tendre vers Malte, expirant le 28 mars 1996; que le règlement (CE) n° 604/96 de la Commission⁽⁶⁾ a ouvert une adjudication pour l'exportation de blé tendre vers l'Algérie, le Maroc et la Tunisie; que la possibilité d'exporter du blé tendre vers Malte doit être assurée; qu'il convient donc de modifier les destinations prévues par le règlement (CE) n° 430/96 de la Commission⁽⁷⁾;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparté par son président,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 430/96 est modifié comme suit.

1. Le titre est remplacé par le texte suivant:

«relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie et abrogeant le règlement (CE) n° 1088/95».

2. L'article 1^{er} paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'adjudication porte sur du blé tendre à exporter vers tous les pays tiers à l'exclusion de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.»

3. Le titre de l'annexe I est remplacé par le texte suivant:

«Adjudication hebdomadaire de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 18 du 24. 1. 1996, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 60 du 9. 3. 1996, p. 7.

⁽⁶⁾ Voir page 20 du présent Journal officiel.

⁽⁷⁾ JO n° L 60 du 9. 3. 1996, p. 10.

RÈGLEMENT (CE) N° 608/96 DE LA COMMISSION

du 3 avril 1996

modifiant le règlement (CE) n° 443/96 relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention en vue de leur transformation dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 1181/95

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 443/96 de la Commission ⁽³⁾ a prévu une vente de viandes bovines stockées en Allemagne et au Royaume-Uni; que, en vue de la situation actuelle sur le marché du Royaume-Uni, il convient d'annuler la vente prévue dans cet État membre;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 443/96 est modifié comme suit:

- 1) à l'article 1^{er} paragraphe 1, le point c) est abrogé;
- 2) à l'article 3 paragraphe 2, le troisième tiret et le second alinéa sont abrogés;
- 3) à l'annexe I, le point c) est abrogé;
- 4) à l'annexe II, la partie «United Kingdom» est abrogée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 9 avril 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 248 du 14. 10. 1995, p. 39.

⁽³⁾ JO n° L 61 du 12. 3. 1996, p. 16.

RÈGLEMENT (CE) N° 609/96 DE LA COMMISSION**du 3 avril 1996****modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2931/95⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5,considérant que les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixées par le règlement (CE) n° 468/96 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 497/96⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 468/96 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation pour les produits repris à l'annexe du présent règlement conformément à ladite annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, pour les produits exportés en l'état, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 468/96 modifié sont, pour les produits repris à l'annexe du présent règlement, modifiées conformément aux montants y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 avril 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 10.⁽³⁾ JO n° L 65 du 15. 3. 1996, p. 8.⁽⁴⁾ JO n° L 74 du 22. 3. 1996, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 avril 1996, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0401 10 10 000	+	4,748	0402 29 15 500	+	0,9116
0401 10 90 000	+	4,748	0402 29 15 900	+	0,9805
0401 20 11 100	+	4,748	0402 29 19 200	+	0,4900
0401 20 11 500	+	7,340	0402 29 19 300	+	0,8653
0401 20 19 100	+	4,748	0402 29 19 500	+	0,9116
0401 20 19 500	+	7,340	0402 29 19 900	+	0,9805
0401 20 91 100	+	9,775	0402 29 91 100	+	0,9877
0401 20 91 500	+	11,39	0402 29 91 500	+	1,0761
0401 20 99 100	+	9,775	0402 29 99 100	+	0,9877
0401 20 99 500	+	11,39	0402 29 99 500	+	1,0761
0401 30 11 100	+	14,62	0402 91 11 110	+	4,748
0401 30 11 400	+	22,55	0402 91 11 120	+	9,775
0401 30 11 700	+	33,87	0402 91 11 310	+	16,36
0401 30 19 100	+	14,62	0402 91 11 350	+	20,06
0401 30 19 400	+	22,55	0402 91 11 370	+	24,39
0401 30 19 700	+	33,87	0402 91 19 110	+	4,748
0401 30 31 100	+	40,34	0402 91 19 120	+	9,775
0401 30 31 400	+	63,00	0402 91 19 310	+	16,36
0401 30 31 700	+	69,47	0402 91 19 350	+	20,06
0401 30 39 100	+	40,34	0402 91 19 370	+	24,39
0401 30 39 400	+	63,00	0402 91 31 100	+	19,31
0401 30 39 700	+	69,47	0402 91 31 300	+	28,83
0401 30 91 100	+	79,18	0402 91 39 100	+	19,31
0401 30 91 400	+	116,37	0402 91 39 300	+	28,83
0401 30 91 700	+	135,80	0402 91 51 000	+	22,55
0401 30 99 100	+	79,18	0402 91 59 000	+	22,55
0401 30 99 400	+	116,37	0402 91 91 000	+	79,18
0401 30 99 700	+	135,80	0402 91 99 000	+	79,18
0402 10 11 000	+	49,00	0402 99 11 110	+	0,0475
0402 10 19 000	+	49,00	0402 99 11 130	+	0,0978
0402 10 91 000	+	0,4900	0402 99 11 150	+	0,1562
0402 10 99 000	+	0,4900	0402 99 11 310	+	18,88
0402 21 11 200	+	49,00	0402 99 11 330	+	22,65
0402 21 11 300	+	86,53	0402 99 11 350	+	30,11
0402 21 11 500	+	91,16	0402 99 19 110	+	0,0475
0402 21 11 900	+	98,05	0402 99 19 130	+	0,0978
0402 21 17 000	+	49,00	0402 99 19 150	+	0,1562
0402 21 19 300	+	86,53	0402 99 19 310	+	18,88
0402 21 19 500	+	91,16	0402 99 19 330	+	22,65
0402 21 19 900	+	98,05	0402 99 19 350	+	30,11
0402 21 91 100	+	98,77	0402 99 31 110	+	0,2094
0402 21 91 200	+	99,45	0402 99 31 150	+	31,35
0402 21 91 300	+	100,67	0402 99 31 300	+	0,4034
0402 21 91 400	+	107,61	0402 99 31 500	+	0,6947
0402 21 91 500	+	110,00	0402 99 39 110	+	0,2094
0402 21 91 600	+	119,21	0402 99 39 150	+	31,35
0402 21 91 700	+	124,61	0402 99 39 300	+	0,4034
0402 21 91 900	+	130,71	0402 99 39 500	+	0,6947
0402 21 99 100	+	98,77	0402 99 91 000	+	0,7918
0402 21 99 200	+	99,45	0402 99 99 000	+	0,7918
0402 21 99 300	+	100,67	0403 10 11 400	+	4,748
0402 21 99 400	+	107,61	0403 10 11 800	+	7,340
0402 21 99 500	+	110,00	0403 10 13 800	+	9,775
0402 21 99 600	+	119,21	0403 10 19 800	+	14,62
0402 21 99 700	+	124,61	0403 10 31 400	+	0,0475
0402 21 99 900	+	130,71	0403 10 31 800	+	0,0734
0402 29 15 200	+	0,4900	0403 10 33 800	+	0,0978
0402 29 15 300	+	0,8653	0403 10 39 800	+	0,1462

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0403 90 11 000	+	48,30	0404 90 83 919	+	0,3387
0403 90 13 200	+	48,30	0404 90 83 931	+	18,71
0403 90 13 300	+	85,76	0404 90 83 933	+	22,46
0403 90 13 500	+	90,35	0404 90 83 935	+	29,84
0403 90 13 900	+	97,18	0404 90 83 937	+	31,06
0403 90 19 000	+	97,90	0404 90 89 130	+	0,9790
0403 90 31 000	+	0,4830	0404 90 89 150	+	1,0665
0403 90 33 200	+	0,4830	0404 90 89 930	+	0,4843
0403 90 33 300	+	0,8576	0404 90 89 950	+	0,6947
0403 90 33 500	+	0,9035	0404 90 89 990	+	0,7918
0403 90 33 900	+	0,9718	0405 10 11 500	+	156,10
0403 90 39 000	+	0,9790	0405 10 11 700	+	160,00
0403 90 51 100	+	4,748	0405 10 19 500	+	156,10
0403 90 51 300	+	7,340	0405 10 19 700	+	160,00
0403 90 53 000	+	9,775	0405 10 30 100	+	156,10
0403 90 59 110	+	14,62	0405 10 30 300	+	160,00
0403 90 59 140	+	22,55	0405 10 30 500	+	156,10
0403 90 59 170	+	33,87	0405 10 30 700	+	160,00
0403 90 59 310	+	40,34	0405 10 50 100	+	156,10
0403 90 59 340	+	63,00	0405 10 50 300	+	160,00
0403 90 59 370	+	69,47	0405 10 50 500	+	156,10
0403 90 59 510	+	79,18	0405 10 50 700	+	160,00
0403 90 59 540	+	116,37	0405 10 90 000	+	165,85
0403 90 59 570	+	135,80	0405 20 90 500	+	146,34
0403 90 61 100	+	0,0475	0405 20 90 700	+	152,20
0403 90 61 300	+	0,0734	0405 90 10 000	+	205,00
0403 90 63 000	+	0,0978	0405 90 90 000	+	160,00
0403 90 69 000	+	0,1462	0406 10 20 100	+	—
0404 90 21 100	+	48,30	0406 10 20 230	046	26,57
0404 90 21 910	+	4,748		052	26,57
0404 90 21 950	+	16,22		400	30,90
0404 90 23 120	+	48,30		404	—
0404 90 23 130	+	85,76		600	26,57
0404 90 23 140	+	90,35		...	37,95
0404 90 23 150	+	97,18	0406 10 20 290	046	24,71
0404 90 23 911	+	4,748		052	24,71
0404 90 23 913	+	9,775		400	28,74
0404 90 23 915	+	14,62		404	—
0404 90 23 917	+	22,55		600	24,71
0404 90 23 919	+	33,87		...	35,30
0404 90 23 931	+	16,22	0406 10 20 610	037	—
0404 90 23 933	+	19,88		039	—
0404 90 23 935	+	24,17		046	46,09
0404 90 23 937	+	28,58		052	46,09
0404 90 23 939	+	29,87		400	64,19
0404 90 29 110	+	97,90		404	—
0404 90 29 115	+	98,55		600	46,09
0404 90 29 120	+	99,78		...	65,84
0404 90 29 130	+	106,65	0406 10 20 620	037	—
0404 90 29 135	+	109,00		039	—
0404 90 29 150	+	118,13		046	50,54
0404 90 29 160	+	123,50		052	50,54
0404 90 29 180	+	129,53		400	70,77
0404 90 81 100	+	0,4830		404	—
0404 90 81 910	+	0,0475		600	50,54
0404 90 81 950	+	18,71		...	72,20
0404 90 83 110	+	0,4830	0406 10 20 630	037	—
0404 90 83 130	+	0,8576		039	—
0404 90 83 150	+	0,9035		046	57,07
0404 90 83 170	+	0,9718		052	57,07
0404 90 83 911	+	0,0475		400	80,43
0404 90 83 913	+	0,0978		404	—
0404 90 83 915	+	0,1462		600	57,07
0404 90 83 917	+	0,2255		...	81,52

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	
0406 10 20 640	037	—	0406 20 90 919	046	69,27	
	039	—		052	69,27	
	046	66,96		400	98,96	
	052	66,96		404	—	
	400	95,66		600	69,27	
	404	—		...	98,96	
	600	66,96		0406 20 90 990	+	—
	...	95,66		0406 30 10 100	+	—
0406 10 20 650	037	—	0406 30 10 150	037	—	
	039	—	039	—		
	046	69,71	046	9,77		
	052	69,71	052	9,77		
	400	47,83	400	12,25		
	404	—	404	—		
	600	69,71	600	9,77		
	...	99,59	...	13,95		
0406 10 20 660	+	—	0406 30 10 200	037	—	
0406 10 20 810	037	—	039	—		
	039	—	046	20,83		
	046	10,85	052	20,83		
	052	10,85	400	26,60		
	400	15,51	404	—		
	404	—	600	20,83		
	600	10,85	...	29,75		
	...	15,51	0406 30 10 250	037	—	
0406 10 20 830	037	—	039	—		
	039	—	046	20,83		
	046	18,53	052	20,83		
	052	18,53	400	26,60		
	400	26,47	404	—		
	404	—	600	20,83		
	600	18,53	...	29,75		
	...	26,47	0406 30 10 300	037	—	
0406 10 20 850	037	—	039	—		
	039	—	046	30,56		
	046	22,46	052	30,56		
	052	22,46	400	39,04		
	400	32,09	404	—		
	404	—	600	30,56		
	600	22,46	...	43,65		
	...	32,09	0406 30 10 350	037	—	
0406 10 20 870	+	—	039	—		
	0406 10 20 900	+	—	046	20,83	
		0406 20 90 100	+	—	052	20,83
			0406 20 90 913	046	43,76	400
052				43,76	404	—
400	62,51			600	20,83	
404	—	...		29,75		
600	43,76	0406 30 10 400		037	—	
...	62,51	039		—		
0406 20 90 915	046	58,34		046	30,56	
	052	58,34		052	30,56	
	400	83,34	400	39,04		
	404	—	404	—		
	600	58,34	600	30,56		
	...	83,34	...	43,65		
	0406 20 90 917	046	61,97	0406 30 10 450	037	—
		052	61,97	039	—	
400		88,54	046	44,46		
404		—	052	44,46		
600		61,97	400	56,85		
...		88,54	404	—		
0406 30 10 500		046	61,97	600	44,46	
		...	88,54	...	63,51	
			+	—		

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	
0406 30 10 550	037	—	0406 30 31 710	037	—	
	039	—		039	—	
	046	20,83		046	20,83	
	052	20,83		052	20,83	
	400	26,60		400	26,60	
	404	12,23		404	—	
	600	20,83		600	20,83	
0406 30 10 600	...	29,75	0406 30 31 730	...	29,75	
	037	—		037	—	
	039	—		039	—	
	046	30,56		046	30,56	
	052	30,56		052	30,56	
	400	39,04		400	39,04	
	404	17,12		404	—	
0406 30 10 650	600	30,56	0406 30 31 910	600	30,56	
	...	43,65		...	43,65	
	037	—		037	—	
	039	—		039	—	
	046	44,46		046	20,83	
	052	44,46		052	20,83	
	400	56,85		400	26,60	
0406 30 10 700	404	—	0406 30 31 930	404	—	
	600	44,46		600	20,83	
	...	63,51		...	29,75	
	037	—		037	—	
	039	—		039	—	
	046	44,46		046	30,56	
	052	44,46		052	30,56	
0406 30 10 750	400	56,85	0406 30 31 950	400	39,04	
	404	—		404	—	
	600	44,46		600	30,56	
	...	63,51		...	43,65	
	037	—		037	—	
	039	—		039	—	
	046	52,73		046	44,46	
0406 30 10 800	052	52,73	0406 30 39 100	052	44,46	
	400	67,42		400	56,85	
	404	—		404	—	
	600	52,73		600	44,46	
	...	75,33		...	63,51	
	037	—		0406 30 39 300	037	—
	039	—		039	—	
0406 30 31 100	046	52,73	0406 30 39 500	046	20,83	
	052	52,73		052	20,83	
	400	67,42		400	26,60	
	404	—		404	12,23	
	600	52,73		600	20,83	
	...	75,33		...	29,75	
	+	—		0406 30 39 700	037	—
0406 30 31 300	037	039	—			
037	—	046	30,56			
039	—	052	30,56			
046	9,77	400	39,04			
052	9,77	404	17,12			
400	12,25	600	30,56			
0406 30 31 500	404	—	...	43,65		
	600	9,77	0406 30 39 700	037	—	
	...	13,95		039	—	
	037	—		046	44,46	
	039	—		052	44,46	
	046	20,83		400	56,85	
	052	20,83		404	—	
400	26,60	600		44,46		
404	—	...	63,51			
600	20,83					
...	29,75					

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0406 30 39 930	037	—	0406 90 12 000	037	—
	039	—		039	—
	046	44,46		046	82,07
	052	44,46		052	82,07
	400	56,85		400	102,86
	404	—		404	—
	600	44,46		600	82,07
0406 30 39 950	...	63,51	...	117,24	
	037	—	0406 90 14 100	037	—
	039	—		039	—
	046	52,73		046	82,07
	052	52,73		052	82,07
	400	67,42		400	102,86
	404	—		404	—
600	52,73	600		82,07	
0406 30 90 000	...	75,33	...	117,24	
	037	—	0406 90 14 900	+	—
	039	—		0406 90 16 100	037
	046	52,73	039		—
	052	52,73	046		82,07
	400	67,42	052		82,07
	404	—	400		102,86
600	52,73	404	—		
...	75,33	600	82,07		
0406 40 50 000	046	65,16	...	117,24	
	052	65,16	0406 90 16 900	+	—
	400	88,32		0406 90 21 900	037
	404	—	039		—
	600	65,16	046		78,13
	...	93,09	052		78,13
	046	65,16	400		95,66
052	65,16	404	—		
400	88,32	600	78,13		
0406 40 90 000	404	—	...	111,62	
	600	65,16	0406 90 23 900	037	—
	...	93,09		039	—
	037	—		046	60,00
	039	—		052	60,00
	046	82,07		400	44,00
	052	82,07		404	—
400	102,86	600		60,00	
0406 90 07 000	404	—	...	85,50	
	600	82,07	0406 90 25 900	037	—
	...	117,24		039	—
	037	—		046	69,71
	039	—		052	69,71
	046	82,07		400	47,83
	052	82,07		404	—
400	102,86	600		69,71	
0406 90 08 100	...	117,24	...	99,59	
	037	—	0406 90 27 900	037	—
	039	—		039	—
	046	82,07		046	59,08
	052	82,07		052	59,08
	400	102,86		400	41,30
	404	—		404	—
600	82,07	600		59,08	
0406 90 08 900	...	117,24	...	84,39	
	+	—			
	037	—			
	039	—			
	046	82,07			
	052	82,07			
	400	102,86			
0406 90 09 100	404	—			
	600	82,07			
	...	117,24			
	+	—			
	037	—			
	039	—			
	046	82,07			
0406 90 09 900	052	82,07			
	400	102,86			
	404	—			
	600	82,07			
	...	117,24			
	+	—			
	037	—			

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	
0406 90 31 119	037	—	0406 90 37 000	037	—	
	039	—		039	—	
	046	49,82		046	82,07	
	052	49,82		052	82,07	
	400	49,43		400	102,86	
	404	12,66		404	—	
	600	49,82		600	82,07	
	...	71,17		...	117,24	
0406 90 31 151	037	—	0406 90 61 000	037	63,00	
	039	—		039	63,00	
	046	46,44		046	90,50	
	052	46,44		052	90,50	
	400	46,20		400	129,50	
	404	11,84		404	98,00	
	600	46,44		600	90,50	
	...	66,34		...	129,50	
0406 90 31 159	+	—	0406 90 63 100	037	83,10	
0406 90 33 119	037	—		039	83,10	
	039	—		046	117,49	
	046	49,82		052	117,49	
	052	49,82		400	167,83	
	400	49,43		404	126,59	
	404	12,66		600	117,49	
	600	49,82	...	167,83		
	...	71,17	0406 90 63 900	037	51,52	
0406 90 33 151	037	—		039	51,52	
	039	—		046	84,99	
	046	46,44		052	84,99	
	052	46,44		400	110,38	
	400	46,20		404	58,87	
	404	11,84		600	84,99	
	600	46,44	...	121,41		
	...	66,34	0406 90 69 100	+	—	
0406 90 33 919	037	—		0406 90 69 910	037	51,52
	039	—			039	51,52
	046	46,33			046	84,99
	052	46,33			052	84,99
	400	45,97			400	110,38
	404	11,78			404	58,87
	600	46,33	600		84,99	
	...	66,19	...	121,41		
0406 90 33 951	037	—	0406 90 73 900	037	31,39	
	039	—		039	31,39	
	046	43,19		046	77,79	
	052	43,19		052	77,79	
	400	42,97		400	111,12	
	404	11,01		404	88,32	
	600	43,19		600	77,79	
	...	61,70	...	111,12		
0406 90 35 190	037	33,76	0406 90 75 900	037	—	
	039	33,76		039	—	
	046	87,81		046	64,88	
	052	87,81		052	64,88	
	400	125,44		400	47,83	
	404	71,22		404	—	
	600	87,81		600	64,88	
	...	125,44	...	92,69		
0406 90 35 990	037	—	0406 90 76 100	037	—	
	039	—		039	—	
	046	66,96		046	57,07	
	052	66,96		052	57,07	
	400	95,66		400	43,24	
	404	—		404	—	
	600	66,96		600	57,07	
	...	95,66	...	81,52		

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	
0406 90 76 300	037	—	0406 90 85 991	037	—	
	039	—		039	—	
	046	69,71		046	66,96	
	052	69,71		052	66,96	
	400	47,83		400	95,66	
	404	—		404	—	
	600	69,71		600	66,96	
	...	99,59		...	95,66	
0406 90 76 500	037	—	0406 90 85 995	037	—	
	039	—		039	—	
	046	69,71		046	69,71	
	052	69,71		052	69,71	
	400	55,19		400	47,83	
	404	—		404	—	
	600	69,71		600	69,71	
	...	99,59		...	99,59	
0406 90 78 100	037	—	0406 90 85 999	+	—	
	039	—		0406 90 86 100	+	—
	046	51,50	0406 90 86 200		037	—
	052	51,50		039	—	
	400	41,00		046	44,00	
	404	—		052	44,00	
	600	51,50	400	62,50		
	...	73,50	404	—		
0406 90 78 300	037	—	600	44,00		
	039	—	...	62,50		
	046	63,00	0406 90 86 300	037	—	
	052	63,00		039	—	
	400	45,50		046	48,00	
	404	—		052	48,00	
	600	63,00		400	68,50	
	...	90,00		404	—	
0406 90 78 500	037	—		600	48,00	
	039	—		...	68,50	
	046	63,00	0406 90 86 400	037	—	
	052	63,00		039	—	
	400	52,50		046	54,00	
	404	—		052	54,00	
	600	63,00		400	77,50	
	...	90,00		404	—	
0406 90 79 900	037	—		600	54,00	
	039	—		...	77,50	
	046	59,08	0406 90 86 900	037	—	
	052	59,08		039	—	
	400	41,30		046	63,50	
	404	—		052	63,50	
	600	59,08		400	91,00	
	...	84,39		404	—	
0406 90 81 900	037	—		600	63,50	
	039	—		...	91,00	
	046	66,96	0406 90 87 100	+	—	
	052	66,96		0406 90 87 200	037	—
	400	95,66			039	—
	404	—			046	44,00
	600	66,96			052	44,00
	...	95,66			400	62,50
0406 90 85 910	037	33,76			404	—
	039	33,76			600	44,00
	046	87,81	...		62,50	
	052	87,81				
	400	125,44				
	404	71,22				
	600	87,81				
	...	125,44				

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0406 90 87 300	037	—	0406 90 88 300	037	—
	039	—		039	—
	046	48,00		046	48,00
	052	48,00		052	48,00
	400	68,50		400	68,50
	404	—		404	—
	600	48,00		600	48,00
	***	68,50		***	68,50
0406 90 87 400	037	—	2309 10 15 010	+	—
	039	—	2309 10 15 100	+	—
	046	54,00	2309 10 15 200	+	—
	052	54,00	2309 10 15 300	+	—
	400	77,50	2309 10 15 400	+	—
	404	—	2309 10 15 500	+	—
	600	54,00	2309 10 15 700	+	—
	***	77,50	2309 10 19 010	+	—
0406 90 87 951	037	32,00	2309 10 19 100	+	—
	039	32,00	2309 10 19 200	+	—
	046	79,50	2309 10 19 300	+	—
	052	79,50	2309 10 19 400	+	—
	400	113,50	2309 10 19 500	+	—
	404	67,50	2309 10 19 600	+	—
	600	79,50	2309 10 19 700	+	—
	***	113,50	2309 10 19 800	+	—
0406 90 87 971	037	—	2309 10 70 010	+	—
	039	—	2309 10 70 100	+	14,58
	046	66,00	2309 10 70 200	+	19,44
	052	66,00	2309 10 70 300	+	24,30
	400	54,46	2309 10 70 500	+	29,16
	404	—	2309 10 70 600	+	34,02
	600	66,00	2309 10 70 700	+	38,88
	***	94,50	2309 10 70 800	+	42,77
0406 90 87 972	046	25,00	2309 90 35 010	+	—
	052	25,00	2309 90 35 100	+	—
	400	30,90	2309 90 35 200	+	—
	404	—	2309 90 35 300	+	—
	600	25,00	2309 90 35 400	+	—
	***	36,00	2309 90 35 500	+	—
			2309 90 35 700	+	—
0406 90 87 979	037	—	2309 90 39 010	+	—
	039	—	2309 90 39 100	+	—
	046	66,00	2309 90 39 200	+	—
	052	66,00	2309 90 39 300	+	—
	400	54,46	2309 90 39 400	+	—
	404	—	2309 90 39 500	+	—
	600	66,00	2309 90 39 600	+	—
	***	94,50	2309 90 39 700	+	—
0406 90 88 100	+	—	2309 90 39 800	+	—
0406 90 88 200	037	—	2309 90 70 010	+	—
	039	—	2309 90 70 100	+	14,58
	046	44,00	2309 90 70 200	+	19,44
	052	44,00	2309 90 70 300	+	24,30
	400	62,50	2309 90 70 500	+	29,16
	404	—	2309 90 70 600	+	34,02
	600	44,00	2309 90 70 700	+	38,88
	***	62,50	2309 90 70 800	+	42,77

(*) Les numéros de code des destinations sont ceux figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6).

Pour les autres destinations que celles indiquées pour chaque «code produit», le montant de la restitution applicable est indiqué par «*».

Dans le cas où un «+» est indiqué, le montant de la restitution est applicable pour l'exportation vers toute destination autre que celles visées à l'article 1^{er} paragraphes 2 et 3.

(**) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 462/96.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 610/96 DE LA COMMISSION
du 3 avril 1996

modifiant le règlement (CE) n° 2993/94 fixant les aides pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits laitiers dans le cadre du régime prévu aux articles 2 à 4 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/95⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2883/94⁽⁴⁾, a fixé notamment les modalités d'application du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries en certains produits agricoles;

considérant que le règlement (CE) n° 2993/94 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 504/96⁽⁶⁾, a fixé le niveau des aides pour les produits laitiers;

considérant que le règlement (CE) n° 468/96 de la Commission, du 14 mars 1996, fixant les restitutions à

l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 497/96⁽⁸⁾, a fixé les restitutions pour ces produits; que, pour tenir compte de ces modifications, il y a lieu d'adapter l'annexe du règlement (CE) n° 2993/94,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2993/94 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 avril 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 296 du 17. 11. 1994, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 304 du 29. 11. 1994, p. 18.

⁽⁵⁾ JO n° L 316 du 9. 12. 1994, p. 11.

⁽⁶⁾ JO n° L 75 du 23. 3. 1996, p. 22.

⁽⁷⁾ JO n° L 65 du 15. 3. 1996, p. 8.

⁽⁸⁾ JO n° L 74 du 22. 3. 1996, p. 4.

ANNEXE

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (1):			
0401 10	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %:			
0401 10 10	— — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	0401 10 10 000	(1)	4,748
0401 10 90	— — autres	0401 10 90 000	(1)	4,748
0401 20	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %:			
	— — n'excédant pas 3 %:			
0401 20 11	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 11 100	(1)	4,748
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 11 500	(1)	7,340
0401 20 19	— — — autres:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 19 100	(1)	4,748
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 19 500	(1)	7,340
	— — excédant 3 %:			
0401 20 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 91 100	(1)	9,775
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 91 500	(1)	11,39
0401 20 99	— — — autres:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 99 100	(1)	9,775
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 99 500	(1)	11,39
0401 30	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %:			
	— — n'excédant pas 21 %:			
0401 30 11	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— n'excédant pas 10 %	0401 30 11 100	(1)	14,62
	— excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 11 400	(1)	22,55
	— excédant 17 %	0401 30 11 700	(1)	33,87
0401 30 19	— — — autres:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— n'excédant pas 10 %	0401 30 19 100	(1)	14,62
	— excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 19 400	(1)	22,55
	— excédant 17 %	0401 30 19 700	(1)	33,87
	— — excédant 21 % mais n'excédant pas 45 %			
0401 30 31	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— n'excédant pas 35 %	0401 30 31 100	(1)	40,34
	— excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0401 30 31 400	(1)	63,00
	— excédant 39 %	0401 30 31 700	(1)	69,47

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0401 30 39	— — — autres:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— n'excédant pas 35 %	0401 30 39 100	(1)	40,34
	— excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0401 30 39 400	(1)	63,00
	— excédant 39 %	0401 30 39 700	(1)	69,47
	— — excédant 45 %			
0401 30 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— n'excédant pas 68 %	0401 30 91 100	(1)	79,18
	— excédant 68 % mais n'excédant pas 80 %	0401 30 91 400	(1)	116,37
	— excédant 80 %	0401 30 91 700	(1)	135,80
0401 30 99	— — — autres:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— n'excédant pas 68 %	0401 30 99 100	(1)	79,18
	— excédant 68 % mais n'excédant pas 80 %	0401 30 99 400	(1)	116,37
	— excédant 80 %	0401 30 99 700	(1)	135,80
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:			
0402 10	— en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 % (7):			
	— — sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (2):			
0402 10 11	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 10 11 000	(2)	49,00
0402 10 19	— — — autres	0402 10 19 000	(2)	49,00
	— — autres (3):			
0402 10 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 10 91 000	(3)	0,4900
0402 10 99	— — — autres	0402 10 99 000	(3)	0,4900
	— en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % (7):			
0402 21	— — sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (2):			
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %:			
0402 21 11	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— n'excédant pas 11 %	0402 21 11 200	(2)	49,00
	— excédant 11 % mais n'excédant pas 17 %	0402 21 11 300	(2)	86,53
	— excédant 17 % mais n'excédant pas 25 %	0402 21 11 500	(2)	91,16
	— excédant 25 %	0402 21 11 900	(2)	98,05
	— — — — autres:			
0402 21 17	— — — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 11 %	0402 21 17 000	(2)	49,00
0402 21 19	— — — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 11 % mais n'excédant pas 27 %:			
	— n'excédant pas 17 %	0402 21 19 300	(3)	86,53
	— excédant 17 % mais n'excédant pas 25 %	0402 21 19 500	(2)	91,16
	— excédant 25 %	0402 21 19 900	(2)	98,05
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %:			

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0402 21 91	- - - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 28 % - excédant 28 % mais n'excédant pas 29 % - excédant 29 % mais n'excédant pas 41 % - excédant 41 % mais n'excédant pas 45 % - excédant 45 % mais n'excédant pas 59 % - excédant 59 % mais n'excédant pas 69 % - excédant 69 % mais n'excédant pas 79 % - excédant 79 %	 0402 21 91 100 0402 21 91 200 0402 21 91 300 0402 21 91 400 0402 21 91 500 0402 21 91 600 0402 21 91 700 0402 21 91 900	 (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2)	 98,77 99,45 100,67 107,61 110,00 119,21 124,61 130,71
0402 21 99	- - - - autres: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 28 % - excédant 28 % mais n'excédant pas 29 % - excédant 29 % mais n'excédant pas 41 % - excédant 41 % mais n'excédant pas 45 % - excédant 45 % mais n'excédant pas 59 % - excédant 59 % mais n'excédant pas 69 % - excédant 69 % mais n'excédant pas 79 % - excédant 79 %	 0402 21 99 100 0402 21 99 200 0402 21 99 300 0402 21 99 400 0402 21 99 500 0402 21 99 600 0402 21 99 700 0402 21 99 900	 (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2)	 98,77 99,45 100,67 107,61 110,00 119,21 124,61 130,71
ex 0402 29	- - autres (3): - - - d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %: - - - - autres:			
0402 29 15	- - - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 11 % - excédant 11 % mais n'excédant pas 17 % - excédant 17 % mais n'excédant pas 25 % - excédant 25 %	 0402 29 15 200 0402 29 15 300 0402 29 15 500 0402 29 15 900	 (3) (3) (3) (3)	 0,4900 0,8653 0,9116 0,9805
0402 29 19	- - - - autres: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 11 % - excédant 11 % mais n'excédant pas 17 % - excédant 17 % mais n'excédant pas 25 % - excédant 25 % - - - d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %:	 0402 29 19 200 0402 29 19 300 0402 29 19 500 0402 29 19 900	 (3) (3) (3) (3)	 0,4900 0,8653 0,9116 0,9805

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0402 29 91	<ul style="list-style-type: none"> — — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg: — d'une teneur en poids de matières grasses: <ul style="list-style-type: none"> — n'excédant pas 41 % — excédant 41 % 	<ul style="list-style-type: none"> 0402 29 91 100 0402 29 91 500 	<ul style="list-style-type: none"> (³) (³) 	<ul style="list-style-type: none"> 0,9877 1,0761
0402 29 99	<ul style="list-style-type: none"> — — — — autres: — d'une teneur en poids de matières grasses: <ul style="list-style-type: none"> — n'excédant pas 41 % — excédant 41 % 	<ul style="list-style-type: none"> 0402 29 99 100 0402 29 99 500 	<ul style="list-style-type: none"> (³) (³) 	<ul style="list-style-type: none"> 0,9877 1,0761
0402 91	<ul style="list-style-type: none"> — — sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (²): 			
0402 91 11	<ul style="list-style-type: none"> — — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 8 %: — — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg: <ul style="list-style-type: none"> — d'une teneur en matière sèche lactique non grasse: <ul style="list-style-type: none"> — inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses: <ul style="list-style-type: none"> — n'excédant pas 3 % — excédant 3 % — égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses: <ul style="list-style-type: none"> — n'excédant pas 3 % — excédant 3 % mais n'excédant pas 7,4 % — excédant 7,4 % 	<ul style="list-style-type: none"> 0402 91 11 110 0402 91 11 120 0402 91 11 310 0402 91 11 350 0402 91 11 370 	<ul style="list-style-type: none"> (²) (²) (²) (²) (²) 	<ul style="list-style-type: none"> 4,748 9,775 16,36 20,06 24,39
0402 91 19	<ul style="list-style-type: none"> — — — — autres: — d'une teneur en matière sèche lactique non grasse: <ul style="list-style-type: none"> — inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses: <ul style="list-style-type: none"> — n'excédant pas 3 % — excédant 3 % — égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses: <ul style="list-style-type: none"> — n'excédant pas 3 % — excédant 3 % mais n'excédant pas 7,4 % — excédant 7,4 % — — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 8 % mais n'excédant pas 10 %: 	<ul style="list-style-type: none"> 0402 91 19 110 0402 91 19 120 0402 91 19 310 0402 91 19 350 0402 91 19 370 	<ul style="list-style-type: none"> (²) (²) (²) (²) (²) 	<ul style="list-style-type: none"> 4,748 9,775 16,36 20,06 24,39
0402 91 31	<ul style="list-style-type: none"> — — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg: <ul style="list-style-type: none"> — d'une teneur en matière sèche lactique non grasse: <ul style="list-style-type: none"> — inférieure à 15 % en poids — égale ou supérieure à 15 % en poids 	<ul style="list-style-type: none"> 0402 91 31 100 0402 91 31 300 	<ul style="list-style-type: none"> (²) (²) 	<ul style="list-style-type: none"> 19,31 28,83
0402 91 39	<ul style="list-style-type: none"> — — — — autres: — d'une teneur en matière sèche lactique non grasse: <ul style="list-style-type: none"> — inférieure à 15 % en poids — égale ou supérieure à 15 % en poids — — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % mais n'excédant pas 45 %: 	<ul style="list-style-type: none"> 0402 91 39 100 0402 91 39 300 	<ul style="list-style-type: none"> (²) (²) 	<ul style="list-style-type: none"> 19,31 28,83
0402 91 51	<ul style="list-style-type: none"> — — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg 	<ul style="list-style-type: none"> 0402 91 51 000 	<ul style="list-style-type: none"> (²) 	<ul style="list-style-type: none"> 22,55
0402 91 59	<ul style="list-style-type: none"> — — — — autres 	<ul style="list-style-type: none"> 0402 91 59 000 	<ul style="list-style-type: none"> (²) 	<ul style="list-style-type: none"> 22,55

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %:			
0402 91 91	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 91 91 000	(²)	79,18
0402 91 99	— — — — autres	0402 91 99 000	(²)	79,18
0402 99	— — autres:			
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 9,5 %:			
0402 99 11	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses (³):			
	— n'excédant pas 3 %	0402 99 11 110	(³)	0,0475
	— excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 11 130	(³)	0,0978
	— excédant 6,9 %	0402 99 11 150	(³)	0,1562
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses (⁴):			
	— n'excédant pas 3 %	0402 99 11 310	(⁴)	18,88
	— excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 11 330	(⁴)	22,65
	— excédant 6,9 %	0402 99 11 350	(⁴)	30,11
0402 99 19	— — — — autres:			
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses (³):			
	— n'excédant pas 3 %	0402 99 19 110	(³)	0,0475
	— excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 19 130	(³)	0,0978
	— excédant 6,9 %	0402 99 19 150	(³)	0,1562
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses (⁴):			
	— n'excédant pas 3 %	0402 99 19 310	(⁴)	18,88
	— excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 19 330	(⁴)	22,65
	— excédant 6,9 %	0402 99 19 350	(⁴)	30,11
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 9,5 % mais n'excédant pas 45 %:			
0402 99 31	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 21 %:			
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids (³)	0402 99 31 110	(³)	0,2094
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids (⁴)	0402 99 31 150	(⁴)	31,35
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 21 % mais n'excédant pas 39 % (³)	0402 99 31 300	(³)	0,4034
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 39 % (³)	0402 99 31 500	(³)	0,6947

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0402 99 39	<ul style="list-style-type: none"> — — — — autres: — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 21 %: — d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids ⁽³⁾ — d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids ⁽⁴⁾ — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 21 %, mais n'excédant pas 39 % ⁽³⁾ — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 39 % ⁽³⁾ — — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %: 	<ul style="list-style-type: none"> 0402 99 39 110 0402 99 39 150 0402 99 39 300 0402 99 39 500 	<ul style="list-style-type: none"> ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽³⁾ ⁽³⁾ 	<ul style="list-style-type: none"> 0,2094 31,35 0,4034 0,6947
0402 99 91	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg ⁽³⁾	0402 99 91 000	⁽²⁾	0,7918
0402 99 99	— — — — autres ⁽³⁾	0402 99 99 000	⁽²⁾	0,7918
ex 0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:			
0405 10	<ul style="list-style-type: none"> — Beurre: — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %: — — — Beurre naturel: 			
0405 10 11	<ul style="list-style-type: none"> — — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg: — — — — — d'une teneur en poids de matières grasses: — — — — — égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 % — — — — — égale ou supérieure à 82 % 	<ul style="list-style-type: none"> 0405 10 11 500 0405 10 11 700 		<ul style="list-style-type: none"> 156,10 160,00
0405 10 19	<ul style="list-style-type: none"> — — — — autre: — — — — — d'une teneur en poids de matières grasses: — — — — — égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 % — — — — — égale ou supérieure à 82 % 	<ul style="list-style-type: none"> 0405 10 19 500 0405 10 19 700 		<ul style="list-style-type: none"> 156,10 160,00
0405 10 30	<ul style="list-style-type: none"> — — — Beurre recombinaé: — — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg: — — — — — d'une teneur en poids de matières grasses: — — — — — égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 % — — — — — égale ou supérieure à 82 % — — — — — autre: — — — — — d'une teneur en poids de matières grasses: — — — — — égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 % — — — — — égale ou supérieure à 82 % 	<ul style="list-style-type: none"> 0405 10 30 100 0405 10 30 300 0405 10 30 500 0405 10 30 700 		<ul style="list-style-type: none"> 156,10 160,00 156,10 160,00
0405 10 50	<ul style="list-style-type: none"> — — — Beurre de lactosérum: — — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg: — — — — — d'une teneur en poids de matières grasses: — — — — — égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 % — — — — — égale ou supérieure à 82 % — — — — — autre: — — — — — d'une teneur en poids de matières grasses: — — — — — égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 % — — — — — égale ou supérieure à 82 % 	<ul style="list-style-type: none"> 0405 10 50 100 0405 10 50 300 0405 10 50 500 0405 10 50 700 		<ul style="list-style-type: none"> 156,10 160,00 156,10 160,00
0405 10 90	— — autre	0405 10 90 000		165,85

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
ex 0405 20	— Pâtes à tartiner laitières:			
0405 20 90	— — d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %:			
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— — — — supérieure à 75 % mais inférieure à 78 %	0405 20 90 500		146,34
	— — — — égale ou supérieure à 78 %	0405 20 90 700		152,20
0405 90	— autres:			
0405 90 10	— — d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 99,3 % et d'une teneur en poids d'eau n'excédant pas 0,5 %	0405 90 10 000		205,00
0405 90 90	— — autres	0405 90 90 000		160,00
0406	— Fromages			
0406 30	— Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre (*):			
0406 30 10	— — dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes (dit «schabziger»), conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %:			
	— — — dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental et le gruyère, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %:			
	— — — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:			
	— — — — — n'excédant pas 48 %:			
	— d'une teneur en poids de la matière sèche:			
	— inférieure à 27 %	0406 30 10 100		—
	— égale ou supérieure à 27 % mais inférieure à 33 %	0406 30 10 150		13,95
	— égale ou supérieure à 33 % mais inférieure à 38 %	0406 30 10 200		29,75
	— égale ou supérieure à 38 % mais inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:			
	— inférieure à 20 %	0406 30 10 250		29,75
	— égale ou supérieure à 20 %	0406 30 10 300		43,65
	— égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:			
	— inférieure à 20 %	0406 30 10 350		29,75
	— égale ou supérieure à 20 % mais inférieure à 40 %	0406 30 10 400		43,65
	— égale ou supérieure à 40 %	0406 30 10 450		63,51
	— — — — — excédant 48 %:			
	— d'une teneur en poids de la matière sèche:			
	— inférieure à 33 %	0406 30 10 500		—
	— égale ou supérieure à 33 % mais inférieure à 38 %	0406 30 10 550		29,75
	— égale ou supérieure à 38 % mais inférieure à 43 %	0406 30 10 600		43,65

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0406 30 10 (suite)	— égale ou supérieure à 43 % mais inférieure à 46 %	0406 30 10 650		63,51
	— égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:			
	— inférieure à 55 %	0406 30 10 700		63,51
	— égale ou supérieure à 55 %	0406 30 10 750		75,33
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 36 %	0406 30 10 800		75,33
	— — — autres	0406 30 10 900		—
	— — autres:			
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:			
0406 30 31	— — — — n'excédant pas 48 %:			
	— d'une teneur en poids de la matière sèche:			
	— inférieure à 27 %	0406 30 31 100		—
	— égale ou supérieure à 27 % mais inférieure à 33 %	0406 30 31 300	(⁹)	13,95
	— égale ou supérieure à 33 % mais inférieure à 38 %	0406 30 31 500	(⁹)	29,75
	— égale ou supérieure à 38 % mais inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de matière sèche:			
	— inférieure à 20 %	0406 30 31 710	(⁹)	29,75
	— égale ou supérieure à 20 %	0406 30 31 730	(⁹)	43,65
	— égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de matière sèche:			
	— inférieure à 20 %	0406 30 31 910	(⁹)	29,75
	— égale ou supérieure à 20 % mais inférieure à 40 %	0406 30 31 930	(⁹)	43,65
	— égale ou supérieure à 40 %	0406 30 31 950	(⁹)	63,51
0406 30 39	— — — excédant 48 %:			
	— d'une teneur en poids de matière sèche:			
	— inférieure à 33 %	0406 30 39 100		—
	— égale ou supérieure à 33 % mais inférieure à 38 %	0406 30 39 300	(⁹)	29,75
	— égale ou supérieure à 38 % mais inférieure à 43 %	0406 30 39 500	(⁹)	43,65
	— égale ou supérieure à 43 % mais inférieure à 46 %	0406 30 39 700	(⁹)	63,51
	— égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses en poids de matière sèche:			
	— inférieure à 55 %	0406 30 39 930	(⁹)	63,51
	— égale ou supérieure à 55 %	0406 30 39 950	(⁹)	75,33
0406 30 90	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 36 %	0406 30 90 000	(⁹)	75,33
0406 90 23	— — — Édam:			
	— d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:			
	— inférieure à 39 %	0406 90 23 100		—
	— égale ou supérieure à 39 %	0406 90 23 900	(⁹)	85,50
0406 90 25	— — — Tilsit:			
	— d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:			
	— inférieure à 39 %	0406 90 25 100		—
	— égale ou supérieure à 39 %	0406 90 25 900	(⁹)	99,59

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0406 90 27	-- -- Butterkäse: -- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche: -- inférieure à 39 %	0406 90 27 100		—
	-- égale ou supérieure à 39 %	0406 90 27 900	(⁵)	84,39
0406 90 76	-- -- -- -- -- Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsø: -- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 39 %	0406 90 76 100	(⁵)	81,52
	-- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 39 %, mais inférieure à 55 %	0406 90 76 300	(⁵)	99,59
	-- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 55 %	0406 90 76 500	(⁵)	99,59
0406 90 78	-- -- -- -- -- Gouda: -- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 39 %	0406 90 78 100	(⁵)	73,50
	-- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 39 %, mais inférieure à 55 %	0406 90 78 300	(⁵)	90,00
	-- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 55 %	0406 90 78 500	(⁵)	90,00
	-- -- -- -- -- autres fromages, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse:			
0406 90 79	-- -- -- -- -- Esrom italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio: -- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 39 %	0406 90 79 100		—
	-- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 39 %	0406 90 79 900	(⁵)	84,39
0406 90 81	-- -- -- -- -- Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey: -- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 39 %	0406 90 81 100		—
	-- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 39 %	0406 90 81 900	(⁵)	95,66
0406 90 86	-- -- -- -- -- excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %: -- fromages fabriqués à partir de lactosérum	0406 90 86 100		—
	-- autres: -- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche: -- inférieure à 5 %	0406 90 86 200	(⁵)	62,50
	-- égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	0406 90 86 300	(⁵)	68,50
	-- égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 39 %	0406 90 86 400	(⁵)	77,50
	-- supérieure à 39 %	0406 90 86 900	(⁵)	91,00

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0406 90 87	----- excédant 52 % mais n'excédant pas 62 %:			
	- fromages fabriqués à partir de lactosérum	0406 90 87 100		—
	- autres:			
	- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:			
	- inférieure à 5 %	0406 90 87 200	(¹)	62,50
	- égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	0406 90 87 300	(¹)	68,50
	- égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 39 %	0406 90 87 400	(¹)	77,50
	- supérieure à 39 %:			
	- Idiazabal, manchego et roncal, fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis	0406 90 87 951	(¹)	113,50
	- Maasdam	0406 90 87 971	(¹)	94,50
	- Manouri, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 30 %	0406 90 87 972	(¹)	36,00
	- autres	0406 90 87 979	(¹)	94,50
0406 90 88	----- excédant 62 % mais n'excédant pas 72 %:			
	- fromages fabriqués à partir de lactosérum	0406 90 88 100		—
	- autres:			
	- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:			
	- inférieure à 5 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	0406 90 88 200	(¹)	62,50
	- égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	0406 90 88 300	(¹)	68,50
	- autres	0406 90 88 900		—

(¹) Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, aucune aide n'est octroyée.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit.

(²) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération.

Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, la partie représentant le lactosérum et/ou le lactose et/ou la caséine et/ou les caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés:

- la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini et notamment
- la teneur en lactose du lactosérum ajouté.

(³) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération.

Le montant de l'aide pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants:

a) le montant indiqué multiplié par le poids de la partie lactique contenu dans 100 kilogrammes de produit.

Toutefois, dans le cas où du lactosérum et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit, le montant par kilogramme indiqué est multiplié par le poids de la partie lactique, autre que le lactosérum et/ou le lactose et/ou la caséine et/ou les caséinates ajoutés, contenue dans 100 kilogrammes de produit;

- b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission (JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10) modifié.
- Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés:
- la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini et notamment
 - la teneur en lactose du lactosérum ajouté.
- (*) Le montant de l'aide pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants:
- a) le montant par 100 kilogrammes indiqué.
- Toutefois, dans le cas où du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit, le montant par 100 kilogrammes indiqué est:
- multiplié par le poids de la partie lactique, autre que le lactosérum et/ou le lactose et/ou la caséine et/ou les caséinates ajoutés, contenue dans 100 kilogrammes de produit et ensuite
 - divisé par le poids de la partie lactique contenue dans 100 kilogrammes de produit;
- b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.
- Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés:
- la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini et notamment
 - la teneur en lactose du lactosérum ajouté.
- (*) L'aide applicable aux fromages présentés dans des emballages immédiats contenant également du liquide de conservation, notamment de la saumure, est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.
- (*) Lorsque le produit contient de la caséine et/ou des caséinates, la partie représentant de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide.
- Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si oui ou non de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et, si ajoutés, la teneur réelle en poids de caséine et/ou des caséinates ajoutés dans 100 kilogrammes de produit fini.
- (*) Le montant de l'aide pour le lait condensé congelé est le même que celui applicable respectivement aux codes NC 0402 91 ou 0402 99.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 611/96 DE LA COMMISSION

du 3 avril 1996

modifiant le règlement (CEE) n° 2219/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers en ce qui concerne le montant des aides

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/95⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que le règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93⁽⁴⁾, a fixé notamment les modalités d'application du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère en certains produits agricoles;

considérant que le règlement (CEE) n° 2219/92 de la Commission, du 30 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 503/96⁽⁶⁾, a fixé dans l'annexe II le niveau des aides pour les produits laitiers;

considérant que le règlement (CE) n° 468/96 de la Commission, du 14 mars 1996, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 497/96⁽⁸⁾, a fixé les restitutions pour ces produits; que, pour tenir compte de ces modifications, il y a lieu d'adapter l'annexe II du règlement (CEE) n° 2219/92,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CEE) n° 2219/92 modifié, est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 avril 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 238 du 23. 9. 1993, p. 24.

⁽⁵⁾ JO n° L 218 du 1. 8. 1992, p. 75.

⁽⁶⁾ JO n° L 75 du 23. 3. 1996, p. 17.

⁽⁷⁾ JO n° L 65 du 15. 3. 1996, p. 8.

⁽⁸⁾ JO n° L 74 du 22. 3. 1996, p. 4.

ANNEXE

«ANNEXE II

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (1):			
0401 10	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %:			
0401 10 10	— — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	0401 10 10 000	(1)	4,748
0401 10 90	— — autres	0401 10 90 000	(1)	4,748
0401 20	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %:			
	— — n'excédant pas 3 %:			
0401 20 11	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 11 100	(1)	4,748
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 11 500	(1)	7,340
0401 20 19	— — — autres:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 19 100	(1)	4,748
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 19 500	(1)	7,340
	— — excédant 3 %:			
0401 20 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 91 100	(1)	9,775
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 91 500	(1)	11,39
0401 20 99	— — — autres:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 99 100	(1)	9,775
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 99 500	(1)	11,39
0401 30	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %:			
	— — n'excédant pas 21 %:			
0401 30 11	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— n'excédant pas 10 %	0401 30 11 100	(1)	14,62
	— excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 11 400	(1)	22,55
	— excédant 17 %	0401 30 11 700	(1)	33,87
0401 30 19	— — — autres:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— n'excédant pas 10 %	0401 30 19 100	(1)	14,62
	— excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 19 400	(1)	22,55
	— excédant 17 %	0401 30 19 700	(1)	33,87
	— — excédant 21 % mais n'excédant pas 45 %			
0401 30 31	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— n'excédant pas 35 %	0401 30 31 100	(1)	40,34
	— excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0401 30 31 400	(1)	63,00
	— excédant 39 %	0401 30 31 700	(1)	69,47

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0401 30 39	— — — autres: — d'une teneur en poids de matières grasses: — n'excédant pas 35 % — excédant 35 % mais n'excédant pas 39 % — excédant 39 % — — excédant 45 %	0401 30 39 100 0401 30 39 400 0401 30 39 700	(¹) (¹) (¹)	40,34 63,00 69,47
0401 30 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l: — d'une teneur en poids de matières grasses: — n'excédant pas 68 % — excédant 68 % mais n'excédant pas 80 % — excédant 80 %	0401 30 91 100 0401 30 91 400 0401 30 91 700	(¹) (¹) (¹)	79,18 116,37 135,80
0401 30 99	— — — autres: — d'une teneur en poids de matières grasses: — n'excédant pas 68 % — excédant 68 % mais n'excédant pas 80 % — excédant 80 %	0401 30 99 100 0401 30 99 400 0401 30 99 700	(¹) (¹) (¹)	79,18 116,37 135,80
ex 0402	Lait écrémé en poudre d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0402 10 11 000 0402 10 19 000	(²)	49,00
ex 0402	Lait entier en poudre d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %	0402 21 11 900 0402 21 19 900	(²)	98,05
ex 0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:			
0405 10	— Beurre: — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %: — — — Beurre naturel:			
0405 10 11	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg: — — — — — d'une teneur en poids de matières grasses: — — — — — égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 % — — — — — égale ou supérieure à 82 %	0405 10 11 500 0405 10 11 700		156,10 160,00
0405 10 19	— — — — autre: — — — — — d'une teneur en poids de matières grasses: — — — — — égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 % — — — — — égale ou supérieure à 82 %	0405 10 19 500 0405 10 19 700		156,10 160,00
0405 10 30	— — — Beurre recombinaé: — — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg: — — — — — d'une teneur en poids de matières grasses: — — — — — égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 % — — — — — égale ou supérieure à 82 % — — — — — autre: — — — — — d'une teneur en poids de matières grasses: — — — — — égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 % — — — — — égale ou supérieure à 82 %	0405 10 30 100 0405 10 30 300 0405 10 30 500 0405 10 30 700		156,10 160,00 156,10 160,00

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0405 10 50	— — — Beurre de lactosérum:			
	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
	— — — — — d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— — — — — égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 50 100		156,10
	— — — — — égale ou supérieure à 82 %	0405 10 50 300		160,00
	— — — — — autre:			
	— — — — — d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— — — — — égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 50 500		156,10
	— — — — — égale ou supérieure à 82 %	0405 10 50 700		160,00
0405 10 90	— — autre	0405 10 90 000		165,85
ex 0405 20	— Pâtes à tartiner laitières:			
0405 20 90	— — d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %:			
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— — — — supérieure à 75 % mais inférieure à 78 %	0405 20 90 500		146,34
	— — — — égale ou supérieure à 78 %	0405 20 90 700		152,20
0405 90	— autres:			
0405 90 10	— — d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 99,3 % et d'une teneur en poids d'eau n'excédant pas 0,5 %	0405 90 10 000		205,00
0405 90 90	— — autres	0405 90 90 000		160,00
ex 0406	Fromages:			
0406 90 23	Édam	0406 90 23 900		85,50
0406 90 25	Tilsit	0406 90 25 900		99,59
0406 90 76	— — — — — Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsø	0406 90 76 100		81,52
0406 90 78	— — — — — Gouda	0406 90 78 100		73,50
	— — — — — autres fromages, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse:			
0406 90 79	Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio	0406 90 79 900		84,39
0406 90 81	Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, Colby, Monterey	0406 90 81 900		95,66
0406 90 86	— — — — — excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %:			
	— fromages fabriqués à partir de lactosérum	0406 90 86 100		—
	— autres:			
	— d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:			
	— inférieure à 5 %	0406 90 86 200	(³)	62,50
	— égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	0406 90 86 300	(³)	68,50
	— égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 39 %	0406 90 86 400	(³)	77,50
	— supérieure à 39 %	0406 90 86 900	(³)	91,00

RÈGLEMENT (CE) N° 612/96 DE LA COMMISSION**du 3 avril 1996****portant redistribution des quantités non utilisées des contingents quantitatifs applicables en 1995 à certains produits originaires de république populaire de Chine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 520/94 du Conseil, du 7 mars 1994, portant établissement d'une procédure de gestion communautaire des contingents quantitatifs ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 138/96 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 5 ainsi que ses articles 14 et 24,

considérant que le Conseil, par son règlement (CE) n° 519/94, du 7 mars 1994, relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers et abrogeant les règlements (CEE) n° 1765/82, (CEE) n° 1766/82 et (CEE) n° 3420/83 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 168/96 ⁽⁴⁾, a instauré à l'égard de la république populaire de Chine certains contingents quantitatifs annuels indiqués à l'annexe II de ce règlement et a établi que leur gestion doit se faire en application des dispositions du règlement (CE) n° 520/94;

considérant que la Commission a, en conséquence, adopté le règlement (CE) n° 738/94 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1150/95 ⁽⁶⁾, fixant les dispositions générales d'application du règlement (CE) n° 520/94; que ces dispositions s'appliquent à la gestion des contingents susmentionnés sous réserve des dispositions du présent règlement;

considérant que, en conformité avec l'article 20 du règlement (CE) n° 520/94, les autorités compétentes des États membres ont communiqué à la Commission les quantités des contingents applicables en 1995 attribuées mais non utilisées;

considérant qu'il n'a pas été possible de redistribuer ces quantités non utilisées dans des délais permettant leur utilisation avant la fin de l'année contingente 1995;

considérant que, après examen des données ainsi communiquées pour chacun des produits en cause, il apparaît opportun de redistribuer en 1996 les quantités non utilisées lors de l'année contingente 1995 à concurrence des montants figurant à l'annexe I du présent règlement;

considérant que, après examen des différentes méthodes de gestion prévues par le règlement (CE) n° 520/94, il y a

lieu de retenir la méthode fondée sur la prise en compte des courants d'échanges traditionnels; que, en application de cette méthode, les contingents sont divisés en deux parties, l'une revenant aux importateurs traditionnels et l'autre aux autres demandeurs;

considérant que l'expérience acquise prouve que cette méthode apparaît la plus apte à assurer la continuité des transactions commerciales pour les opérateurs communautaires concernés et à éviter des perturbations dans les échanges;

considérant qu'il y a lieu de diviser les quantités redistribuées en vertu du présent règlement en appliquant les mêmes critères que ceux suivis pour la répartition des contingents de 1996;

considérant qu'il y a lieu de maintenir, aux fins de l'attribution de la partie du contingent réservée aux importateurs traditionnels, la période de référence composée des années 1992 et 1994 retenue pour la répartition des contingents de 1996; qu'elle reste, en effet, représentative d'une évolution normale des courants d'échanges des produits en cause; que, par conséquent, les importateurs traditionnels doivent prouver avoir réalisé des importations de produits originaires de Chine faisant l'objet des contingents en cause au cours des années 1992 et 1994;

considérant qu'il convient de simplifier les formalités à accomplir par les importateurs traditionnels déjà titulaires d'une licence d'importation délivrée lors de la répartition des contingents communautaires de 1996; que, en effet, les autorités administratives compétentes disposent déjà des justificatifs requis pour chacun de ces importateurs traditionnels en ce qui concerne les importations réalisées en 1992 et en 1994; qu'il est dès lors suffisant que lesdits importateurs joignent à leur nouvelle demande de licence une copie de leur licence précédente;

considérant que, aux fins de l'attribution de la partie réservée aux autres importateurs, il convient de prendre les mesures nécessaires afin de créer les meilleures conditions pour l'attribution et une utilisation optimale des contingents, eu égard notamment au fait que l'analyse des données communiquées par les autorités compétentes des États membres indique une moins bonne utilisation des contingents par les importateurs autres que traditionnels; qu'il apparaît approprié, à cet effet, de prévoir une attribution de cette partie en proportion des quantités demandées, sur la base de l'examen simultané des demandes de licences d'importation effectivement introduites, l'accès à cette partie étant réservé aux importateurs pouvant justifier avoir obtenu et utilisé à concurrence d'au moins 80 %

⁽¹⁾ JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 21 du 27. 1. 1996, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 67 du 10. 3. 1994, p. 89.

⁽⁴⁾ JO n° L 25 du 1. 2. 1996, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 87 du 31. 3. 1994, p. 47.

⁽⁶⁾ JO n° L 116 du 23. 5. 1995, p. 3.

une licence d'importation portant sur le produit considéré au cours de l'année contingente 1995; qu'il apparaît, en outre, nécessaire de limiter à une quantité ou une valeur prédéterminée le montant que tout importateur autre que traditionnel peut demander;

considérant que, aux fins de la participation à l'attribution des contingents, il convient de fixer la période d'introduction des demandes de licences d'importation par les importateurs traditionnels et les autres importateurs;

considérant qu'il y a lieu de prévoir, en vue d'une utilisation optimale des contingents, que les demandes de licences relatives à des importations de chaussures précises, au cas où les contingents se réfèrent à plusieurs positions du code de la nomenclature combinée, les quantités demandées pour chaque position du code de la nomenclature combinée;

considérant que les États membres doivent informer la Commission des demandes de licences d'importation reçues, selon les modalités prévues à l'article 8 du règlement (CE) n° 520/94; que les informations relatives aux importations antérieures des importateurs traditionnels sont à ventiler par année de référence et à exprimer dans l'unité du contingent concerné; que, lorsque le contingent est fixé en écus, la contre-valeur de la devise dans laquelle sont exprimées les importations antérieures est calculée en conformité avec l'article 18 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaires⁽¹⁾;

considérant que, compte tenu des caractéristiques propres aux échanges commerciaux portant sur les produits sous contingents, et notamment les délais de transport des marchandises, mais également de la nécessité d'éviter tout risque de cumul excessif des importations, il apparaît opportun de prévoir que la durée de validité de la licence d'importation prend fin le 30 novembre 1996;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis exprimé par le comité de gestion des contingents institué par l'article 22 du règlement (CE) n° 520/94,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement fixe les dispositions spécifiques relatives à la redistribution en 1996 des quantités non utilisées lors de l'année contingente 1995 des contingents quantitatifs visés à l'annexe II du règlement (CE) n° 519/94.

Les quantités non utilisées lors de l'année contingente 1995 sont redistribuées à concurrence des montants ou des valeurs figurant à l'annexe I du présent règlement.

Le règlement (CE) n° 738/94 fixant les dispositions d'application du règlement (CE) n° 520/94 est applicable sous réserve des dispositions particulières du présent règlement.

Article 2

1. Les contingents quantitatifs visés à l'article 1^{er} sont attribués par application de la méthode fondée sur la prise en compte des courants d'échanges traditionnels, visée à l'article 2 paragraphe 2 point a) du règlement (CE) n° 520/94.

2. La partie de chaque contingent quantitatif réservée respectivement aux importateurs traditionnels et aux autres importateurs est indiquée à l'annexe II du présent règlement.

3. La partie réservée aux autres importateurs est à attribuer par application de la méthode de répartition en proportion des quantités demandées, le montant ou la valeur susceptible d'être demandé(e) par chaque importateur ne pouvant excéder le montant ou la valeur indiqué(e) à l'annexe III du présent règlement. Ne sont autorisés à présenter une demande de licence d'importation pour un produit déterminé que les importateurs pouvant justifier avoir importé au moins 80 % de la quantité ou de la valeur pour laquelle une licence d'importation portant sur ce produit leur a été accordée en vertu des règlements (CE) n° 2801/94⁽²⁾ et/ou (CE) n° 1093/95⁽³⁾ de la Commission.

Article 3

Les demandes de licences d'importation sont introduites au cours de la période allant du jour suivant celui de la publication du présent règlement au *Journal officiel des Communautés européennes* jusqu'au 26 avril 1996 à 15 heures, heure de Bruxelles, auprès des autorités administratives compétentes visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 738/94.

Article 4

1. Pour la participation à la part de chaque contingent réservée aux importateurs traditionnels, sont considérés comme tels ceux qui peuvent justifier avoir effectué des importations au cours des années civiles 1992 et 1994.

2. Les justificatifs visés à l'article 7 du règlement (CE) n° 520/94 doivent se référer à la mise en libre pratique des produits originaires de République populaire de Chine faisant l'objet des contingents quantitatifs concernés par la demande de licence au cours des années civiles 1992 et 1994.

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 297 du 18. 11. 1994, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 109 du 16. 5. 1995, p. 27.

3. En lieu et place des justificatifs visés à l'article 7 premier tiret du règlement (CE) n° 520/94:

- le demandeur peut accompagner sa demande de licence d'un justificatif, établi et certifié par les autorités nationales compétentes sur la base des données douanières dont elles disposent, des importations des produits concernés effectuées au cours des années civiles 1992 et 1994 par lui ou, le cas échéant, par l'opérateur dont il a repris l'activité,
- le demandeur qui est déjà titulaire d'une licence d'importation délivrée pour 1996 au titre du règlement (CE) n° 2319/95 de la Commission ⁽¹⁾ et portant sur les produits faisant l'objet des contingents peut accompagner sa demande de licence d'une copie de la licence précédente. Dans ce cas, il indique dans la demande de licence la valeur globale des importations réalisées pour le produit concerné au cours de chacune des années de la période de référence.

4. L'article 18 du règlement (CEE) n° 2913/92 est applicable, le cas échéant, aux justificatifs libellés en devises.

Article 5

Les États membres communiquent à la Commission les informations relatives au nombre et au volume global des

demandes de licences d'importation ainsi que, pour les demandes introduites par les importateurs traditionnels, le volume des importations antérieures réalisées par les importateurs traditionnels au cours de chacune des années de la période de référence visée à l'article 4 paragraphe 1 du présent règlement, au plus tard le 10 mai 1996 à 10 heures, heure de Bruxelles.

Article 6

Au plus tard le 17 mai 1996, la Commission adopte les critères quantitatifs selon lesquels les demandes des importateurs doivent être satisfaites par les autorités nationales compétentes.

Article 7

Les licences d'importation sont valables jusqu'au 30 novembre 1996. Leur validité ne peut pas être prorogée.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1996.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 234 du 3. 10. 1995, p. 16.

ANNEXE I

Montants et valeurs des quantités à redistribuer

Désignation des marchandises	Code SH/NC	Quantités redistribuées
Gants relevant des codes SH/NC	4203 29 91 4203 29 99	6 190 990 écus
Chaussures relevant des codes SH/NC	ex 6402 99 ⁽¹⁾	8 437 277 paires
	6403 51 6403 59	924 173 paires
	ex 6403 91 ⁽¹⁾ ex 6403 99 ⁽¹⁾	1 934 408 paires
	ex 6404 11 ⁽¹⁾	5 721 246 paires
	6404 19 10	7 644 723 paires
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine	6911 10	7 686 tonnes
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en céramique	6912 00	3 912 tonnes
Objets en verre pour le service de la table, etc.	7013	3 714 tonnes
Autoradios relevant des codes SH/NC	8527 21	293 257 unités
	8527 29	168 149 unités
Jouets relevant des codes SH/NC	9503 41	50 990 985 écus
	9503 49	34 034 572 écus
	9503 90	135 279 994 écus

⁽¹⁾ À l'exclusion des chaussures:

- a) conçues en vue de la pratique d'une activité sportive, ayant une semelle non injectée, et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;
- b) à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 écus, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz ou des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

ANNEXE II

Répartition des contingents

Désignation des marchandises	Code SH/NC	Partie réservée aux importateurs traditionnels	Partie réservée aux autres importateurs
Gants relevant des codes SH/NC	4203 29 91 4203 29 99	5 138 522 écus (83 %)	1 052 468 écus (17 %)
Chaussures relevant des codes SH/NC	ex 6402 99 (1)	7 002 940 paires (83 %)	1 434 337 paires (17 %)
	6403 51 6403 59	767 064 paires (83 %)	157 109 paires (17 %)
	ex 6403 91 (1) ex 6403 99 (1)	1 605 559 paires (83 %)	328 849 paires (17 %)
	ex 6404 11 (1)	4 748 634 paires (83 %)	972 612 paires (17 %)
	6404 19 10	6 345 120 paires (83 %)	1 299 603 paires (17 %)
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine	6911 10	6 379 tonnes (83 %)	1 307 tonnes (17 %)
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en céramique	6912 00	3 247 tonnes (83 %)	665 tonnes (17 %)
Objets en verre pour le service de la table, etc.	7013	3 083 tonnes (83 %)	631 tonnes (17 %)
Autoradios relevant des codes SH/NC	8527 21	243 403 unités (83 %)	49 854 unités (17 %)
	8527 29	84 075 unités (50 %)	84 075 unités (50 %)
Jouets relevant des codes SH/NC	9503 41 9503 49 9503 90	39 263 058 écus 26 206 620 écus 104 165 595 écus (77 %)	11 727 927 écus 7 827 952 écus 31 114 399 écus (23 %)

(1) À l'exclusion des chaussures:

- a) conçues en vue de la pratique d'une activité sportive, ayant une semelle non injectée, et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;
- b) à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 écus, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz ou des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

ANNEXE III

Quantité maximale pouvant être demandée par chaque importateur autre que traditionnel

Désignation des marchandises	Code SH/NC	Quantité maximale prédéterminée
Gants relevant des codes SH/NC	4203 29 91 4203 29 99	30 000 écus
Chaussures relevant des codes SH/NC	ex 6402 99 (!)	4 000 paires
	6403 51 6403 59	4 000 paires
	ex 6403 91 (!) ex 6403 99 (!)	4 000 paires
	ex 6404 11 (!)	4 000 paires
	6404 19 10	4 000 paires
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine	6911 10	4 tonnes
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en céramique	6912 00	4 tonnes
Objets en verre pour le service de la table, etc.	7013	3 tonnes
Autoradios relevant des codes SH/NC	8527 21	4 000 unités
	8527 29	4 000 unités
Jouets relevant des codes SH/NC	9503 41	30 000 écus
	9503 49	30 000 écus
	9503 90	30 000 écus

(!) À l'exclusion des chaussures:

- a) conçues en vue de la pratique d'une activité sportive, ayant une semelle non injectée, et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;
- b) à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 écus, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz ou des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

RÈGLEMENT (CE) N° 613/96 DE LA COMMISSION

du 3 avril 1996

modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication et dérogeant au règlement (CEE) n° 2456/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne l'intervention publique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7 et son article 22 *bis* paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par adjudication ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 16/96 ⁽⁴⁾, a ouvert des achats par adjudication dans certains États membres ou régions d'État membre pour certains groupes de qualité;

considérant que la diffusion récente d'informations relatives au risque de transmissibilité de l'encéphalopathie spongiforme bovine à l'homme a entraîné des graves préoccupations auprès des consommateurs; qu'il en est résulté une forte réduction de la consommation de viande bovine et une baisse sensible des prix de celle-ci, susceptible de persister; que la menace de perturbation qui en résulte pour le marché requiert des mesures de soutien urgentes; que, du fait du décalage existant entre la formation des prix et leur transmission à la Commission, il convient d'anticiper la constatation de ceux-ci en complétant l'annexe du règlement (CEE) n° 1627/89 par l'ensemble des qualités éligibles à l'intervention, conformément à l'annexe III du règlement (CEE) n° 2456/93 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 307/96 ⁽⁶⁾; qu'il convient d'appliquer les mêmes critères d'éligibilité dans tout le Royaume-Uni;

considérant que, compte tenu de cette situation spécifique, il convient pour les deux adjudications ouvertes au mois d'avril 1996, de déroger à certaines dispositions du règlement (CEE) n° 2456/93, en fixant une quantité maximale pouvant être achetée à l'intervention au titre desdites adjudications; que l'achat à l'intervention des quartiers avant correspond à des coutumes spécifiques en Espagne;

considérant que des mesures spéciales seront prises pour les bovins élevés au Royaume-Uni et âgés de plus de

trente mois; que ces mesures consistent en l'abattage et la destruction consécutive de ceux-ci; que, en conséquence, il n'est pas possible d'admettre à l'intervention publique les animaux castrés dépassant ladite limite d'âge;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1627/89 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

1. Par dérogation à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2456/93:

- a) ne peuvent pas être achetées à l'intervention les carcasses ou demi-carcasses provenant d'animaux castrés, élevés au Royaume-Uni et âgés de plus de trente mois;
- b) peuvent être achetés à l'intervention par l'organisme d'intervention espagnol, des quartiers avant provenant des carcasses ou demi-carcasses visées à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2456/93.

2. Par dérogation à l'article 4 paragraphe 2 point h) du règlement (CEE) n° 2456/93, le poids maximal des carcasses visées à la disposition précitée est de 380 kilogrammes.

3. La quantité totale des produits pouvant être achetés à l'intervention au titre des deux adjudications du mois d'avril 1996 s'élève à 50 000 tonnes.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 8 avril 1996.

Il est applicable aux deux adjudications ouvertes durant le mois d'avril 1996, conformément à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 248 du 14. 10. 1995, p. 39.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 4 du 6. 1. 1996, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 225 du 4. 9. 1993, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 43 du 21. 2. 1996, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

	Catégorie A			Catégorie C		
	U	R	O	U	R	O
Belgique	x	x				
Danemark		x	x		x	x
Allemagne	x	x			x	x
Grèce		x				
Espagne	x	x				
France	x	x		x	x	x
Irlande				x	x	x
Italie	x	x				
Luxembourg		x			x	x
Pays-Bas		x				
Autriche	x	x				
Portugal	x	x				
Finlande		x	x			
Suède		x	x			
Grande-Bretagne				x	x	
Irlande du Nord				x	x	

RÈGLEMENT (CE) N° 614/96 DE LA COMMISSION

du 3 avril 1996

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2933/95⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 avril 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 avril 1996, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(en écus par 100 kg)</i>			<i>(en écus par 100 kg)</i>		
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 20	052	125,0	0805 30 20	052	49,9
	060	80,2		204	88,8
	064	59,6		220	74,0
	066	41,7		388	90,1
	068	62,3		400	83,1
	204	95,6		512	54,8
	208	44,0		520	66,5
	212	46,9		524	100,8
	624	128,8		528	98,2
	999	76,0		600	77,1
0707 00 15	052	104,3	0808 10 61, 0808 10 63, 0808 10 69	624	76,3
	053	156,2		999	78,1
	060	61,0		052	64,0
	066	53,8		064	78,6
	068	69,1		388	81,9
	204	144,3		400	74,2
	624	87,1		404	68,8
	999	96,5		416	72,7
0709 10 10	220	125,6	508	89,9	
	999	125,6	512	76,5	
0709 90 75	052	104,3	524	88,5	
	204	77,5	528	84,0	
	412	54,2	624	86,5	
	624	209,8	728	107,3	
	999	111,5	800	78,0	
			804	108,4	
0805 10 11, 0805 10 15, 0805 10 19	052	53,9	0808 20 37	999	82,8
	204	45,5		039	90,4
	208	58,0		052	86,2
	212	37,9		064	72,5
	220	53,3		388	71,5
	388	40,5		400	109,3
	400	40,9		512	67,6
	436	41,6		528	69,4
	448	34,1		624	79,0
	600	52,0		728	115,4
	624	52,9		800	55,8
	999	46,4		804	112,9
				999	84,5

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 615/96 DE LA COMMISSION

du 3 avril 1996

modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2528/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1,

considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1568/95 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 526/96 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 avril 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 258 du 28. 10. 1995, p. 50.

⁽⁵⁾ JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 36.

⁽⁶⁾ JO n° L 77 du 27. 3. 1996, p. 18.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 avril 1996, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en écus)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	23,82	4,39
1701 11 90 ⁽¹⁾	23,82	9,62
1701 12 10 ⁽¹⁾	23,82	4,20
1701 12 90 ⁽¹⁾	23,82	9,19
1701 91 00 ⁽²⁾	31,60	9,43
1701 99 10 ⁽²⁾	31,60	4,91
1701 99 90 ⁽²⁾	31,60	4,91
1702 90 99 ⁽³⁾	0,32	0,34

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

DÉCISION N° 616/96/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 25 mars 1996

portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 I paragraphes 1 et 2,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité⁽³⁾,

considérant que, par la décision n° 1110/94/CE⁽⁴⁾, le Parlement européen et le Conseil ont arrêté un quatrième programme-cadre 1994-1998; que l'article 1^{er} paragraphe 3 de cette décision dispose que le montant global maximal de la participation financière de la Communauté au quatrième programme-cadre s'élève à 11 046 millions d'écus, dont 5 472 millions d'écus sont prévus pour la période 1994-1996 et 5 574 millions d'écus pour la période 1997/1998;

considérant que l'article 130 I paragraphe 2 du traité dispose que le programme-cadre est adapté ou complété en fonction de l'évolution des situations; que l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne rend nécessaire une adaptation financière en raison de l'augmentation qu'elle entraîne tant des ressources que des dépenses de la Communauté dans le domaine de la recherche et du développement;

considérant que, en vertu de l'accord sur l'Espace économique européen, les trois États mentionnés participaient déjà aux actions communautaires de recherche, de développement technologique et de démonstration, moyennant une contribution financière au budget général des Communautés européennes, où les montants de leurs participants constituaient des «crédits supplémentaires» affectés aux dépenses prévues pour les actions de recherche et de développement;

considérant que la présente décision doit donc se limiter à apporter aux montants financiers les adaptations rendues nécessaires par l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède sans modifier les objectifs techniques et scientifiques, les priorités, les activités dans les

différents domaines, les critères de sélection et les autres dispositions arrêtées dans le quatrième programme-cadre;

considérant que, en conséquence, le montant global maximal consacré au programme-cadre doit être accru et les ressources supplémentaires doivent être réparties de manière linéaire entre les quatre actions; que le principe de la linéarité doit également s'appliquer à la mise en œuvre, conformément à l'article 130 I paragraphe 3 du traité, de toutes les activités prévues par le programme-cadre;

considérant que la décision n° 1110/94/CE et la décision 94/268/Euratom du Conseil, du 26 avril 1994, relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998)⁽⁵⁾ ont été adoptées simultanément et pour la même période; que, par conséquent, il doit en aller de même pour les décisions portant adaptation des deux programmes-cadres,

DÉCIDENT

Article unique

La décision n° 1110/94/CE est modifiée comme suit:

1) à l'article 1^{er} paragraphe 3:

le montant de «11 046» est remplacé par celui de «11 764»,

le montant de «5 472» est remplacé par celui de «5 449»,

le montant de «5 574» est remplacé par celui de «6 315»

et

le montant de «11 641» est remplacé par celui de «12 359»;

2) l'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1996.

Par le Parlement européen

Le président

K. HÄNSCH

Par le Conseil

Le président

G. SALVINI

⁽¹⁾ JO n° C 142 du 8. 6. 1995, p. 16.

⁽²⁾ JO n° C 256 du 2. 10. 1995, p. 12.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 12 juillet 1995 (JO n° C 249 du 25. 9. 1995, p. 45), position commune du Conseil du 30 novembre 1995 (JO n° C 353 du 30. 12. 1995, p. 46) et décision du Parlement européen du 1^{er} février 1996 (JO n° C 47 du 19. 2. 1996). Décision du Conseil du 4 mars 1996.

⁽⁴⁾ JO n° L 126 du 18. 5. 1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 115 du 6. 5. 1994, p. 31.

ANNEXE

«ANNEXE I

QUATRIÈME PROGRAMME-CADRE (1994-1998)

MONTANTS ET RÉPARTITION

	en millions d'écus (prix courants)
Première action (programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration)	10 045 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
Deuxième action (coopération avec les pays tiers et les organisations internationales)	575
Troisième action (diffusion et valorisation des résultats)	352 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
Quatrième action (stimulation de la formation et de la mobilité des chercheurs)	792
MONTANT GLOBAL MAXIMAL	11 764 ⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾

Répartition indicative des thèmes et des sujets à l'intérieur de la première action

en millions d'écus (prix courants)

A. Technologies de l'information et des communications	3 626
1. Télématique	898
2. Technologies des communications	671
3. Technologies de l'information	2 057
B. Technologies industrielles	2 125
4. Technologies industrielles et technologies des matériaux	1 818
5. Mesures et essais	307

⁽¹⁾ Dont 639 millions d'écus pour le budget de fonctionnement du Centre commun de recherche.

⁽²⁾ Dont 96 millions d'écus pour des activités programmées de soutien scientifique et technique convenant à une approche concurrentielle.

⁽³⁾ En dehors des montants prévus pour la troisième action, une moyenne de 1 % du budget total du quatrième programme-cadre sera affectée à la diffusion et à la valorisation des résultats dans le cadre de la première action. On assurera une étroite coordination des activités de diffusion et de valorisation menées au titre des programmes spécifiques de la première action avec celles menées au titre de la troisième action.

⁽⁴⁾ Dont 40 millions d'écus pour un soutien scientifique et technique *ad hoc* à d'autres politiques communautaires, qui seront attribués sur une base concurrentielle.

⁽⁵⁾ Les montants du programme-cadre de recherche et d'enseignement au titre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998) sont adaptés en même temps que le présent programme et ils passent à un total de 1 336 millions d'écus, ce qui porte à 13 100 millions d'écus le total pour les actions communautaires de RDT.

⁽⁶⁾ Avec la possibilité de porter ce montant à 12 359 millions d'écus conformément à l'article 1^{er} paragraphe 3.

en millions d'écus (prix courants)

C. Environnement		1 150 ⁽¹⁾
6. Environnement et climat	907	
7. Sciences et technologies marines	243	
D. Sciences et technologies du vivant		1 674
8. Biotechnologie	588	
9. Biomédecine et santé	358	
10. Agriculture et pêche (y compris l'agro-industrie, les technologies alimentaires, la sylviculture, l'aquaculture et le développement rural)	728	
E. 11. Énergie non nucléaire		1 067
F. 12. Transports		256
G. 13. Recherche socio-économique finalisée		<u>147</u>
		10 045

⁽¹⁾ Des projets de recherche liés à l'environnement seront également réalisés dans le cadre de plusieurs autres lignes de la première action, en particulier dans les domaines des technologies industrielles, de l'énergie et des transports.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 4 mars 1996

portant adaptation de la décision 94/268/Euratom relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998) à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne

(96/253/Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 7,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que, par la décision 94/268/Euratom ⁽⁴⁾, le Conseil a arrêté un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998); que l'article 1^{er} paragraphe 3 de cette décision dispose que le montant de la participation financière de la Communauté estimé nécessaire pour le programme-cadre s'élève à 1 254 millions d'écus, dont 617 millions d'écus sont prévus à titre indicatif pour la période 1994-1996 et 637 millions d'écus pour la période 1997/1998;

considérant que l'article 4 paragraphe 1 de la même décision prévoit que le programme-cadre peut être adapté ou complété en fonction de l'évolution de la situation; que l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne rend nécessaire une adaptation financière, en raison de l'augmentation qui en découle, tant des ressources de la Communauté que des dépenses à consacrer à la recherche et au développement;

considérant que, en vertu des accords de coopération scientifique et technique conclus avec le royaume de Suède, cet État participait déjà à certaines activités communautaires de recherche dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la radioprotection, moyennant une contribution financière constituant des «crédits supplémentaires» affectés aux dépenses prévues pour les actions de recherche;

considérant que la présente décision doit donc se limiter à apporter aux montants financiers les adaptations rendues nécessaires par l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède sans modifier les objectifs techniques et scientifiques, les priorités, les activités dans les différents domaines, les critères de sélection et les autres dispositions arrêtées dans le programme-cadre;

considérant que, en conséquence, le montant estimé nécessaire pour le financement du programme-cadre doit être accru et les crédits supplémentaires doivent être répartis de manière linéaire entre les activités du programme-cadre; que le principe de la linéarité doit également s'appliquer à la mise en œuvre de l'ensemble des activités du programme-cadre conformément à son article 2;

considérant que la décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 avril 1994, relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) ⁽⁵⁾ et la décision 94/268/Euratom ont été adoptées simultanément et pour la même période; que, par conséquent, il doit en aller de même pour les décisions portant adaptation des deux programmes-cadres,

⁽¹⁾ JO n° C 142 du 8. 6. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO n° C 249 du 25. 9. 1995, p. 47.

⁽³⁾ JO n° C 256 du 2. 10. 1995, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 115 du 6. 5. 1994, p. 31.

⁽⁵⁾ JO n° L 126 du 18. 5. 1994, p. 1.

DÉCIDE:

2) l'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article unique

La décision 94/268/Euratom est modifiée comme suit:

1) à l'article 1^{er} paragraphe 3:

le montant de «1 254» est remplacé par celui de «1 336»,

le montant de «617» est remplacé par celui de «769»,

le montant de «637» est remplacé par celui de «567»

et

le montant de «1 359» est remplacé par celui de «1 441»;

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1996.

Par le Conseil

Le président

P. BARATTA

ANNEXE

«ANNEXE I

**PROGRAMME-CADRE (1994-1998)
MONTANTS ET RÉPARTITION INDICATIVE**

	en millions d'écus (prix courants)
Sûreté de la fission nucléaire	441
Fusion thermonucléaire contrôlée	895
MONTANT ESTIMÉ NÉCESSAIRE	1 336 ⁽¹⁾ ⁽²⁾

(¹) Dont 319,5 millions d'écus pour le budget de fonctionnement du Centre commun de recherche, répartis comme suit: sûreté de la fission nucléaire: 270,5 millions d'écus; fusion thermonucléaire contrôlée: 49 millions d'écus.

(²) Avec la possibilité de porter ce montant à 1 441 millions d'écus, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 3.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 mars 1996

modifiant la décision 94/448/CE fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de Nouvelle-Zélande

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/254/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que la liste des établissements et navires-usines agréés par la Nouvelle-Zélande pour l'importation de produits de la pêche et de l'aquaculture dans la Communauté a été établie dans la décision 94/448/CE de la Commission⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 96/31/CE⁽³⁾; que cette liste peut être modifiée à la suite de la transmission d'une nouvelle liste par l'autorité compétente de Nouvelle-Zélande;

considérant que l'autorité compétente de Nouvelle-Zélande a transmis une nouvelle liste de 164 établissements et 205 navires-usines;

considérant qu'il est nécessaire de modifier la liste des établissements et des navires-usines agréés en conséquence;

considérant que les mesures prévues par la présente décision ont été établies conformément à la procédure instaurée par la décision 90/13/CEE de la Commission⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe B de la décision 94/448/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 184 du 20. 7. 1994, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 9 du 12. 1. 1996, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 8 du 11. 1. 1990, p. 70.

ANNEXE

ANNEXE B

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS ET NAVIRES-USINES AGRÉÉS

I. Établissements

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
PH 1	Talleys Fisheries Limited	PORT MOTUEKA
PH 3	Waitaki Biosciences International Ltd	320 Port Hills Road, CHRISTCHURCH
PH 5	Healtheries of New Zealand Ltd	505 Mt Wellington Highway, Mt Wellington, AUCKLAND
PH 12	Sealord Products Ltd NELSON	Vickerman Street, NELSON
PH 16	PFL Group Limited PALMERSTON NORTH	117-119 Ruahine Street, PALMERSTON NORTH
PH 26	McFarlane Laboratories New Zealand Limited	117 Lansford Crescent, Avondale, AUCKLAND
PH 35	Aroma NZ Limited	12 Senior Place, Bromley, CHRISTCHURCH
PH 37	Independent Fisheries Limited	Staunton Street, Woolston, CHRISTCHURCH
PH 48	Sanford Limited	Wharf Road, COROMANDEL
PH 51	Globe Export Fisheries Limited	Sawyers Bay, PORT CHALMERS
PH 59	Moana Pacific Fisheries Limited	Subway Road, Pukekohe AUCKLAND
PH 60	OP Columbia	South Highway, WHITIANGA
PH 63	Mount Maunganui Seafoods Ltd	5-11 Tyne Street, MT MAUNGANUI
PH 72	NZ Eel Processing Co Limited	Rata Street, TE KAUWHATA
PH 73	Talaford Sea Products	21 McPherson Street, Richmond, NELSON
PH 76	Sanford Ltd	Cross Road, TAURANGA
PH 77	Nelson Fisheries	5 London Quay, PICTON
PH 78	Burkhart Fisheries Limited	Main Road South, WARD
PH 81	Mossburn Enterprises Limited	Kennington, No 1 RD, INVERCARGILL
PH 85	Coral Fisheries Ltd	28 Herekino Street, WHANGAREI
PH 87	Rainbow Seafoods Ltd	4 Wharf Street, DUNEDIN
PH 91	Otakou Fisheries Ltd	Corner Cresswell and Mason Streets, DUNEDIN
PH 98	Gisborne Fisheries (1955) Limited	131 Peel Street, GISBORNE
PH 102	Talleys Fisheries Limited	Greeson Street, WHANGAREI
PH 103	Talleys Fisheries Limited	Chamberlain Street, WESTPORT
PH 107	Talleys Fisheries Limited	Waitapu Wharf, TAKAKA
PH 111	Fresco Seafood Ltd	26 Sandyford Street, CHRISTCHURCH
PH 118	Bapobs Ltd	Water Front Street, BLUFF
PH 119	Westbay Seafoods Ltd	Adairs Road, TAKUTAI
PH 120	Deep Cove Fisheries	7 Hall Street, North Mole, TIMARU
PH 123	Pacifica Fishing Ltd	North Wharf, KAIKOURA
PH 126	Leigh Fisheries Limited	Cumberland Street, LEIGH
PH 129	Anton's Seafoods Ltd	1-3 Bell Avenue, Westfield, AUCKLAND
PH 130	Regal Salmon Limited	4 Queen Charlotte Drive, PICTON
PH 139	Riverton Fisherman's Co-op Limited	RIVERTON
PH 141	Pacific Marine Farms (1991) Limited	Long Bay Road, COROMANDEL
PH 142	Urwin and Company Limited	153 Foreshore Road, BLUFF
PH 143	Westfleet Fisherman's Cooperative Limited	Gilbert Street, GREYMOUTH
PH 145	Bluff Fisherman's Co-op Ltd	Foreshore Road, BLUFF
PH 146	Johnson & de Rijk	Foreshore Road, BLUFF
PH 147	Johnsons Oysters Limited	Foreshore Road, BLUFF
PH 148	Sanford South Island Ltd	Foreshore Road, BLUFF
PH 151	Wanganui Seafoods Limited	Gilbert Street, WANGANUI
PH 155	Sealord Products Ltd	Birch Street, DUNEDIN
PH 159	Talleys Fisheries Limited	Old Renwick Road, BLENHEIM
PH 162	Far North Fisheries	Main Road North, AWANUI
PH 164	Sanford South Island Limited	137 Vickerman Street, NELSON
PH 165	Otakou Fisheries Ltd	Bombay and Creswell Streets, DUNEDIN

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
PH 166	Mac Cure Seafoods Ltd	18 Rotherham Street, NELSON
PH 174	Sea Health Foods International Limited	24 McPherson Street, Richmond, NELSON
PH 175	Pacifica Fishing (Christchurch) Ltd	2 Matipo Street, CHRISTCHURCH
PH 176	Westhaven Marketing Ltd	Main Road, RD 1, Collingwood, GOLDEN BAY
PH 177	Sanford South Island Limited	Havelock Wharf, HAVELOCK
PH 181	Southern Processors Ltd	83 Beatty Street, NELSON
PH 182	E. N. Vanderdrift 1987 Ltd	121 Cordelia Street, STRATFORD
PH 183	Gould Aquafarms	Timber Yard Road, Lakeside, LEESTON
PH 187	Marlborough Seafoods Ltd	Bristol Street, Riverlands Industrial Estate, BLENHEIM
PH 193	Southern Ocean Seafoods	Waitangi, CHATHAM ISLANDS
PH 194	Simunovich Fisheries Limited	1 Market Place, AUCKLAND
PH 199	Pacifica Seafoods (Nelson) Ltd	Main Road, RAI VALLEY
PH 223	Westpac Mussels Distributors Ltd	19 Corban Avenue, Henderson, AUCKLAND
PH 227	The New Zealand Fish Co (1996) Limited	136 Vanguard Street, NELSON
PH 255	Levin Eel Trading Co Ltd	Main Road South, LEVIN
PH 287	Coastal Seafoods Ltd	14 Earl Richardson Avenue, AUCKLAND
PH 289	Roaring Forties Seafoods Ltd	Owenga Road, CHATHAM ISLANDS
PH 290	Moana Pacific Fisheries Ltd	12 Brigade Road, Mangere, AUCKLAND
PH 295	Salmon Processors Ltd	25 Marylands Place, CHRISTCHURCH
PH 299	Panpac Fishing Ltd	13 Miami Parade, Onehunga, AUCKLAND
PH 303	Fresha Processors Limited	Edmundson Street, Onekawa, NAPIER
PH 326	Biomarine Ltd	Goodalls Rd, Snells Beach, WARKWORTH
PH 344	Bluff Fisherman's Co-op Ltd	Orchard Road, CHRISTCHURCH
PH 368	Star Fish Supply Ltd	27 Dunlop Road, NAPIER
PH 382	Fresha Fisheries Limited	126A Brooklands Road, NEW PLYMOUTH
PH 385	Marlborough Abalone Limited	Bristol St, Riverlands Industrial Estate, BLENHEIM
PH 386	Seafresh Fisheries (NZ) Ltd	Whakatu Industrial Park, Anderson Rd, WHAKATU
PH 389	Lobster New Zealand Ltd	Bolt Place, Christchurch International Airport
PH 400	The New Zealand Scallop Co Ltd	Main Road, STOKE
PH 402	Sealord Products Ltd	Fryatt Street, DUNEDIN
PH 419	South Pacific International Ltd	257 Fraser Street, TAURANGA
PH 422	Nikau Enterprises Ltd	Glen Lyon Avenue Greerton, TAURANGA
PH 425	SeaTaste Products Limited	34-36 Main St, BLENHEIM
PH 587	United Fisheries Limited	58 Parkhouse Rd, Sockburn, CHRISTCHURCH
FPH 3	Sanford South Island Limited	Hall Street, North Mole, TIMARU
FPH 5	Sanford (South Island) Limited	Normanby Wharf, OAMARU
FPH 11	Hikurangi Fisheries Limited	21 King Street, HIKURANGI
FPH 36	Thomas Richard & Co Ltd	Brigham Creek Road, Whenuapai, AUCKLAND
FPH 52	Sanford Limited	22 Jellicoe Street, Freemans Bay, AUCKLAND
FPH 53	Hikurangi Fisheries Limited	Main Highway, KAEO
FPH 131	Tide Farm Seafoods	RD 2, WARKWORTH
FPH 197	Port Albert Fisheries Ltd	11 Hood Street, WELLSFORD
ME 50	Alliance Group Limited	State Highway 6, Lorneville, SOUTHLAND
S 9	Eskimo Group Limited — Southland Cool Stores	
S 10	Otago Coolstores Ltd	
S 11	Polarcold Stores (South Island) Limited	
S 17	Coolhire Storage Ltd	
S 25	Richmond Limited	
S 28	Coolstores (NZ) Limited	
S 31	AFFCO	
S 34	Polar Cold (Coolpak) Ltd	
S 35	Cold Storage Co-operative (Nelson) Limited	
S 36	Cold Storage (BOP) Ltd	
S 39	Christchurch Cool Stores Limited	
S 40	South Port New Zealand Ltd	
S 41	Manawatu Cold Storage Ltd	
S 42	Wellington Cold Storage Limited	
S 47	Polarcold Stores Ltd	
S 54	Sanford South Island Limited	
S 56	Dandy Food Distributors Limited	

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
S 57	Air New Zealand Ltd (Cargo operations division)	
S 59	Richmond Cold Stores (1963) Limited	
S 60	Sanford Limited Tauranga Branch	
S 61	Coolpak Cool Stores Limited	
S 62	Industrial Park Coolstores Limited	
S 64	G. V. International Freight Ltd	
S 66	Owens Coolair Services Ltd	
S 68	Freezerflow	
S 70	Kelcold	
S 71	Cold Storage Cooperative (Nelson) Ltd	
S 72	Motueka Cold Storage Limited	
S 75	Amaltal Corporation Limited	
S 84	Polarcold Storage Limited	
S 88	Hawkes Bay Export Cold Stores Ltd	
S 89	Industrial Park Coolstores Ltd	
S 97	Wattie Frozen Foods Ltd	
S 105	Eskimo Group Limited — Hornby Cool Stores	
S 107	Canterbury Meat Packers Ltd	
S 114	Hilton Cold Storage Limited	
S 115	Arctic Public Cold Storage Ltd	
S 120	Tradeair Limited	
S 122	Ross Meo Limited	
S 125	Caroline Rd Coldstore	
S 127	LEP Freightways International Ltd	
S 129	Arco Holdings Ltd	
S 130	Ffowcs Williams Ltd	
S 134	Ansett (NZ) Ltd	
S 137	Ansett International Airfreight Limited	
S 138	Owens Coolair	
S 140	Chiquita Brands New Zealand Ltd	
S 143	Circle Freight International (NZ)	
S 145	Whakatu Coldstores Ltd	
S 153	Wanganui Coolstore & Packhouse Co Ltd	
S 155	Whakatu Industrial Park Ltd	
S 156	NZ Express Transport Christchurch Ltd	
S 158	Provincial Coldstores Limited	
S 159	LEP Freightways International Ltd	
S 162	Eskimo Group Limited — Produce Cool Stores	
S 163	Cold Storage Cooperative (Nelson) Ltd	
S 164	Burlington Air Express (NZ) Ltd	
S 165	Air Express International Ltd	
S 166	Sanford (South Island) Limited	
S 167	Polarcold Stores Limited	
S 168	Independent Coldstores Ltd	
S 173	Schenker & Co NZ Limited	
S 177	Air New Zealand Cargo	
S 178	Burlington Air Express (NZ) Ltd	
S 179	Banner International Limited	
S 180	P & O Coldstorage (NZ) Ltd	
S 181	Westgate Transport Limited	
S 182	Polarcold Stores Limited, Kaiapoi	
S 183	South Otago Meat Transporters Ltd	
S 184	Alliance Group Limited Ocean Beach Plant	
S 188	Pacifica Coolstores	
S 190	G. V. International Freight Auckland Ltd	
W 4	T. J. Gould Lakeside RD3	CHRISTCHURCH

II. Navires-usines

Numéro	Nom	Numéro	Nom
PH 46	Amaltal Explorer	L62905	Choko Maru No 38
PH 160	Taharaki	L15738	Christmas Creek
PH 180	Pakura	L63016	Chuan Fu No 11
PH 203	Azuchi Maru	L44299	Chung Yong No 31
PH 216	Tomi Maru No 58	L62286	Cordella
PH 222	San Waitaki	L62232	Daniel Solander
PH 224	Chiyo Maru No 2	L 8058	Darvin
PH 225	San Rangitoto	L 8090	Donfico No 701
PH 234	Will Watch	L 7969	Dong Won No 521
PH 250	Tomi Maru No 86	L 8007	Dong Wong No 522
PH 251	Tomi Maru No 87	L62289	Dong Won No 513
PH 269	Echizen Maru	L90051	Dong Won 519
PH 292	Koyo Maru No 2	L90038	Dong Won 517
PH 315	FV Labrador	L15950	Drysdale
PH 319	F/V Mary Ann	L62878	Effim Gorbenko
PH 329	Kermadec	L15671	Eikyu Maru No 8
PH 337	F V Lord Auckland	L62867	Eishin Maru No 82
PH 340	Amaltal Endeavour	L15837	Enemelay
PH 345	Longva 2	L44673	Feng Chun No 101
PH 355	GRV Tangaroa	L62964	Fu Chang Chun
PH 370	Eikyu Maru No 6	L62965	Fu Tsai Chun
PH 373	Dalmor II	L44665	Fuji Maru No 63
PH 381	FV James Cook	L15858	Geliograf
PH 384	Amaltal Columbia	L 8005	Giljanes
PH 390	San Aotea	L90000	Gissar
PH 392	San Arawa	L90004	Gnevnyi
PH 407	FV Aquila	L16121	Grigoriy Terentyev
PH 410	Newfoundland Lynx	L86135	Gromovo
PH 411	Aoraki	L63040	Hai De
PH 428	Dorada	L63036	Hai Fu
PH 441	Saint Giovanni	L63037	Hai Feng 2021
PH 451	Amarel	L63039	Hai Xing
L70806	20 Syezd	L63038	Hai Mu
L70809	26 Syezd	L90057	Her Sheng No 1
L44638	Abruka	L62511	Hoshin Maru No 58
L15618	Advancer	L62974	Hsin Yu Fa
L15781	Agatovyy	L44676	Hsin Chan No 1
L62245	Akmolinsk	L62973	Hsin Yu Man
L15874	Albatross II	L62978	Hsin Haring
L62713	Aleksey Slobodchikov	L62970	Hwa Jaan No 16
L16041	Alexandrovsk	L44615	Ibaraki Maru No 11
L7847	Amaltal Voyager	L62466	Inari Maru No 28
L15886	Amga	L70828	Ivan Golubets
L62748	Arzamas	L62751	Ivan Korobkin
L7996	Atu	L15887	Izmurudnji
L62224	Barit	L62813	Kai Xin
L8103	Bars	L62266	Kaiyo Maru
L15894	Belovo	L62468	Kaneshige Maru 25
L15811	Bilyarra	L16063	Kapitan Lomayev
L62756	Bratya Stoyanovy	L15975	Karagach
L63015	Chang Chu No 1	L7995	Kariqa
L62971	Chang Yu No 1	L15849	Khrustalnyy
L62972	Chang Long No 1	L15497	Klimovo
L44671	Chi Nan No 36		

Numéro	Nom	Numéro	Nom
L16122	Kontayka	L62660	Poet
L86189	Kontek 2	L90024	Polevod
L62738	Koryo Maru No 52	L90025	Prostor
L70726	Koyo Maru No 11	L62662	Prosvitel
L15784	Kremen	L62914	Pyotr Ruban
L70884	Kursa	L15737	Red Bluff
L62567	Kyofuku Maru	L90065	Rubinovy
L15978	Langoustine Explorer	L62469	Ryoun Maru 15
L63024	Lien Chun No 1	L62467	Ryoun Maru 23
L62969	Man Wei No 111	L44336	Sagami Maru No 1
L62638	Melilla	L7990	San Te Maru No 18
L62858	Meridian 1	L15944	San Tangarao
L16030	MFV Petersen	L7972	San Te Maru No 17
L62975	Ming Chich	L70836	Sapun Gora
L15871	Mutual Enterprise	L70870	Sarfaq
L15936	MYS Yudina	L90061	Seiju Maru 51
L62857	MYS Chaikovskogo	L32818	Semiozernoe
L70709	MYS Krylova	L44570	Shiomi Maru No 55
L70851	MYS Senyavina	L44666	Shoichi Maru No 88
L32621	N R Francis	L62903	Shoshin Maru No 51
L70837	Nikon Karpenko	L62475	Shoun Maru 51
L70687	Nofa 97	L7985	Shunyo Maru 8
L70807	Novoangarsk	L44672	Shyong Chuen No 1
L70808	Novoarkangelsk	L70849	Sokolinoe
L70889	Novobataysk	L70914	Sokolovo
L70888	Novobobruysk	L62272	Solander II
L62663	Novoeniseysk	L44335	Soshu Maru
L44596	Novokazalinsk	L90066	Sur Este
L8080	Novokotovsk	L90011	Sur Este 707
L62664	Novonikolsk	L70863	Sureste 709
L16064	Novoorsk	L70854	Takarao 1
L70875	Novopskov	L70765	Tavrida
L44597	Novosokolniki	L90060	Te Fu No 12
L62373	Ocean Ranger	L70852	Tigil
L8057	Ochakov	L86042	Tomi Maru No 83
L32867	Ognevka	L62977	Tung Heng No 3
L62281	Ohau	L62701	Turkul
L62749	Oktant	L44453	Venture K
L16236	Olenino	L15862	Volnomer
L16235	Om	L16237	Voskhittelnyi
L16232	Orlovka	L15936	Yudina
L16234	Osha	L90059	Yun Fu No 12
L56181	Oyang No 85	L70745	Yuzhnomorsk
L56182	Oyang No 86	L15669	Zhemchuzhny
L62623	Oyang No 77	W44615	Ibaraki Maru No 11
L62962	Pao Hsiang No 1	W86002	Paluma
L70857	Peredovik	W44570	Shiomi Maru No 55
L8091	Pioner Nikolaeva	W44566	Young Heung No 55
L7959	Pirit		
L70874	Planerist		

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 mars 1996

modifiant la décision 94/766/CE fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de T'ai-wan

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/255/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 11 paragraphe 5,considérant que la liste des établissements agréés par T'ai-wan pour l'importation de produits de la pêche et de l'aquaculture dans la Communauté a été établie dans la décision 94/766/CE de la Commission ⁽²⁾, modifiée par la décision 96/31/CE ⁽³⁾; que cette liste peut être modifiée à la suite de la transmission d'une nouvelle liste par l'autorité compétente de T'ai-wan;

considérant que l'autorité compétente de T'ai-wan a transmis une nouvelle liste de 17 établissements;

considérant qu'il est nécessaire de modifier la liste des établissements agréés en conséquence;

considérant que les mesures prévues par la présente décision ont été établies conformément à la procédure instaurée par la décision 90/13/CEE de la Commission ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe B de la décision 94/766/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 15.⁽²⁾ JO n° L 305 du 30. 11. 1994, p. 31.⁽³⁾ JO n° L 9 du 12. 1. 1996, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 8 du 11. 1. 1990, p. 70.

ANNEXE

ANNEXE B

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS

Numéro d'agrément	Nom	Adresse	Agrément
2F00001	Tong Ho Foods Industrial Co., Ltd	Wu Chieh Hsiang, I-Lan Hsien Taiwan, ROC	30. 6. 1996
2F30017	I-Mei Frozen Foods Co. Ltd	Su-Ao I-Lan Hsien, Taiwan, ROC	31. 12. 1996
2F30040	L's Izumi Frozen Food Co., Ltd	Su-Ao, I-Lan Hsien, Taiwan, ROC	31. 12. 1996
7F30001	Song Cheng Enterprise Co., Ltd	Fong-Tien, Neipoo, Pingtung Hsien, Taiwan, ROC	31. 12. 1996
7F30003	Fai Tai Frozen Food Works Co., Ltd	Chien-Chen Dist., Kaohsiung, Taiwan, ROC	30. 6. 1996
7F30013	Chia Fong Frozen Food Co., Ltd,	Chien-Chen Dist., Kaohsiung, Taiwan, ROC	30. 6. 1996
7F30022	Chen Ching Long Enterprise Co., Ltd	Chao-Chou Chen, Pingtung Hsien, Taiwan, ROC	30. 6. 1996
7F30031	Ever Spring Foods Supplier Inc.	Chien-Chen Dist., Kaohsiung, Taiwan, ROC	30. 6. 1996
7F30035	Tong Pao Frozen Food Co., Ltd,	Chiao Tou Shiang, Kaohsiung Hsien, Taiwan, ROC	31. 12. 1996
7F30048	Luxe Enterprise Co., Ltd	Neipu Hsiang, Pingtung Hsien, Taiwan, ROC	31. 12. 1996
7F30050	Ho Roun Products Co., Ltd,	Wandan Shiang, Pingtung Hsien, Taiwan, ROC	30. 6. 1996
7F30055	Ping Roun Products Co., Ltd,	Pingtung Industrial District, Pingtung City, Taiwan, ROC	30. 6. 1996
7F30058	Union Development Frozen Foods Co., Ltd,	Hsiao Kang Dist., Kaohsiung, Taiwan, ROC	31. 12. 1996
7F30062	Shin Ho Sing Ocean Enterprise Co., Ltd,	Chien-Chen Dist., Kaohsiung, Taiwan, ROC	30. 6. 1996
7F30074	Sanwa Frozen Food Co., Ltd,	Neipu Hsiang, Pingtung Hsien, Kaohsiung, Taiwan, ROC	30. 6. 1996
7F30076	Ho Kee Frozen Foods Factory Co., Ltd,	Hsiao Kang Dist., Kaohsiung, Taiwan, ROC	30. 6. 1996
7F30080	Chreng Hwa Frozen Foods Co., Ltd,	Chao Chou Chen, Pingtung Hsien, Taiwan, ROC	31. 12. 1996

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 mars 1996

modifiant la décision 95/190/CE fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires des Philippines

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/256/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 11 paragraphe 5,considérant que la liste des établissements agréés par les Philippines pour l'importation de produits de la pêche et de l'aquaculture dans la Communauté a été établie dans la décision 95/190/CE de la Commission ⁽²⁾; que cette liste peut être modifiée à la suite de la transmission d'une nouvelle liste par l'autorité compétente des Philippines;

considérant que l'autorité compétente des Philippines a transmis une nouvelle liste dans laquelle sont rajoutés 17 établissements et sont modifiées les coordonnées de 2 établissements;

considérant qu'il est nécessaire de modifier la liste des établissements agréés en conséquence;

considérant que les mesures prévues par la présente décision ont été établies conformément à la procédure instaurée par la décision 90/13/CEE de la Commission ⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe B de la décision 95/190/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 15.⁽²⁾ JO n° L 123 du 3. 6. 1995, p. 20.⁽³⁾ JO n° L 8 du 11. 1. 1990, p. 70.

ANNEXE

ANNEXE B

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS

Numéro d'agrément	Nom	Adresse	Agrément
9-01	Nautica Canning Corp.	Zamboanga City	31. 7. 1996
007	Inglenook Foods Corp.	Navotas, Metro Manila	31. 7. 1996
142	Jonas International, Philippines Inc.	Novaliches, Quezon City	31. 7. 1996
150	Oceanic Export Corp.	Navotas, Metro Manila	31. 7. 1996
191	Manvie, Inc.	Taguig, Metro Manila	31. 7. 1996
397	Mar Fishing Company, Inc.	Zamboanga City	illimité
418	Stanfood Corporation	Tondo, Manila	31. 7. 1996
432	Negros Prawn Consortium International Inc.	Bacolod City	31. 7. 1996
504	Southeast Asia Food, Inc.	Valenzuela, Metro Manila	31. 7. 1996
516	Sea Champ International Export Corp.	Taguig, Metro Manila	31. 7. 1996
578	Fitrite, Inc.	Caloocan City	31. 7. 1996
634	Tentay Food and Sauces, Incorporated	Navotas, Metro Manila	31. 7. 1996
636	Supreme-Aqua Resources Corporation	Tacloban City	31. 7. 1996
701	Permex Producers and Exporter Corp.	Zamboanga City	illimité
749	Marigold Commodities Corporation	San Juan, Metro Manila	31. 7. 1996
762	CK Marine Products	Zamboanga City	31. 7. 1996
776	Phil. Sea Food Enterprises, Inc.	Misamis Oriental	31. 7. 1996
789	Mindanao Aqua-Marine Resources Corp.	Zamboanga City	31. 7. 1996
790	Butuan HJR Int'l Corporation	Butuan City	31. 7. 1996
1011	Dole Philippines	General Santos City	31. 7. 1996
1019	Celebes Canning Corporation	General Santos City	31. 7. 1996
1023	Mercedes Food Manufacturing Corporation	Camarines Norte	31. 7. 1996
1024	SMI Fish Industries, Inc.	Makati, Metro Manila	31. 7. 1996
1030	San Miguel Corporation	Bacolod City	illimité
1040	Solid Corporation-Agri Division	Bacolod City	illimité
1063	Lorenzana Food Corp.	Navotas, Metro Manila	31. 7. 1996
11-1070	Seatrade Development Corporation	General Santos City	31. 7. 1996
9-1070	SR Seafoods Int'l, Inc.	Zamboanga City	31. 7. 1996
1074	Top Center Processing Division	Victorias, Negros Occidental	31. 7. 1996
1077	RFM Tuna Corporation	General Santos City	31. 7. 1996
1090	AA Export & Import Corporation	Zamboanga City	31. 7. 1996
1109	Stellar Fisheries, Inc.	Negros Occidental	31. 7. 1996
1123	Top Center Processing, Inc.	Bago City, Negros Occidental	31. 7. 1996
1131	Nautica Canning Corporation	General Santos City	31. 7. 1996
1156	LC Fish Company/Sapiens International Export Corp.	Zamboanga City	31. 7. 1996
1232	Oceanfight Export & Import Corp.	Mandaue City	31. 7. 1996
1437	TBK Canning Corp.	Tacloban City	31. 7. 1996

Numéro d'agrément	Nom	Adresse	Agrément
1459	AFI International	Taguig, Metro Manila	31. 7. 1996
1470	UFC Marine Export Corp.	Navotas, Metro Manila	31. 7. 1996
1505	Top Force Corp.	Pasay City	31. 7. 1996
1633	Islas del Pacífico	Cebu City	31. 7. 1996
1641	Bohol Agromarine Development Corp.	Tubigon, Bohol	31. 7. 1996
2042	Silver Swan Manufacturing Corporation	Malabon, Metro Manila	31. 7. 1996
2075	Ocean Aqua Marine Enterprises	Bacoor, Cavite	31. 7. 1996
2990	Paramount Food Processing	Taguig, Metro Manila	31. 7. 1996
3390	Century Canning Corporation	Taguig, Metro Manila	31. 7. 1996
4616	Sancanco Canning Corporation	Valenzuela, Metro Manila	illimité
5062	Erma Industries, Inc.	Navotas, Metro Manila	31. 7. 1996
6013	Florence Food Corp.	Navotas, Metro Manila	31. 7. 1996
8111	Unifish Export & Import	Taguig, Metro Manila	31. 7. 1996
8638	Filocean Export Corporation	Paranaque, Metro Manila	31. 7. 1996
9026	Goldfish Manufacturing Corporation	Caloocan City	31. 7. 1996
9667	Seafresh Foods	Navotas, Metro Manila	31. 7. 1996
9776	Mindanao Corporation	Novaliches, Queszon City	31. 7. 1996

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 2966/95 de la Commission, du 19 décembre 1995, fixant, pour la campagne de pêche 1996, les prix de retrait et de vente des produits de la pêche énumérés à l'annexe I points A, D et E du règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil

(*Journal officiel des Communautés européennes* n° L 310 du 22 décembre 1995.)

Page 11, à l'annexe II, dans le tableau:

au lieu de:

•Crevettes nordiques (<i>Pandalus borealis</i>)	{	1	0,85	0752	0,75	0,60
		2	0,30	0,30	—	—

lire:

•Crevettes nordiques (<i>Pandalus borealis</i>)	{	1	0,85	0,75	0,75	0,60
		2	0,30	0,30	—	—

Page 16, à l'annexe IV, dans le tableau:

au lieu de:

•Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)	Îles des Açores et de Madère	0,48	1	1 049	567	809	765
			2	1 049	567	765	720

lire:

•Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)	Îles des Açores et de Madère	0,48	1	1 049	630	809	765
			2	1 049	598	765	720

Rectificatif au règlement (CE) n° 2970/95 de la Commission, du 19 décembre 1995, fixant les prix de référence des produits de la pêche pour la campagne 1996

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 310 du 22 décembre 1995.)

À l'annexe, dans les tableaux:

— Page 27:

au lieu de: «Crabes tourteaux
(*Cancer pagurus*)
ex 0306 24 30»,

lire: «Crabes tourteaux
(*Cancer pagurus*)
0306 24 30»;

au lieu de: «Langoustines
(*Nephrops norvegicus*)
ex 0306 29 30»,

lire: «Langoustines
(*Nephrops norvegicus*)
0306 29 30».

— Page 28:

au lieu de:

«B. Produits congelés relevant du code NC 0306:

x 0306 13 90	Crevettes de la famille <i>Penaeidae</i>		3 400
			6 787»,

lire:

«B. Produits congelés relevant du code NC 0306:

ex 0306 13 90	Crevettes <i>parapenaeus longirostris</i>	3 400
	Autres <i>penaeidae</i>	6 787».

— Page 29:

au lieu de:

«Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>) frais, réfrigéré ou congelé relevant des codes NC			
ex 0302 12 00	— entier	—	3 542
ex 0303 22 00	— éviscéré	—	3 935
ex 0304 10 13	— éviscéré et étêté	—	4 330
ex 0304 20 13	— filets	—	5 117»,

lire:

«Saumon de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) frais, réfrigéré ou congelé relevant des codes NC			
ex 0302 12 00	— entier	—	3 542
ex 0303 22 00	— éviscéré	—	3 935
ex 0304 10 13	— éviscéré et étêté	—	4 330
ex 0304 20 13	— filets	—	5 117».

— Page 30:

au lieu de: *2. Morues (*Gadus morhua*,
Gadus ogac et *Gadus macro-*
cephalus) et poissons de l'es-
pèce *Boreogadus saida*
0303 60 11, 0303 60 19,
ex 0303 79 41*.

lire: *2. Morues (*Gadus morhua*,
Gadus ogac et *Gadus macro-*
cephalus) et poissons de l'es-
pèce *Boreogadus saida*
0303 60 11, 0303 60 19,
0303 60 90, 0303 79 41*.

— Page 31:

au lieu de: *6. Lieux de l'Alaska
(*Theragra chalcogramma*)
ex 0304 20 85*.

lire: *6. Lieux de l'Alaska
(*Theragra chalcogramma*)
0304 20 85*.

au lieu de: *7. Espadons (*Xipbias gladius*)
ex 0303 79 87*.

lire: *7. Espadons (*Xipbias gladius*)
0303 79 87*.
